

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Visite d'État de S.A.S. le Prince Albert II en République populaire de Chine (5-8 septembre 2018) (p. 2356).

Visite d'État en Principauté de Monaco du président de la République populaire de Chine (24 mars 2019) (p. 2359).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 18 juillet 2019 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2016 (p. 2361).

DÉCRET ARCHIÉPISCOPAL

Décret archiépiscopal accordant l'incardination à un prêtre (p. 2361).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.520 du 17 juin 2019 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 2362).

Ordonnance Souveraine n° 7.551 du 26 juin 2019 portant nomination et titularisation d'un Ouvrier Polyvalent au Stade Louis II (p. 2362).

Ordonnances Souveraines n° 7.552 et n° 7.553 du 26 juin 2019 mettant fin au détachement en Principauté de deux Enseignants dans les établissements d'enseignement (p. 2363).

Ordonnance Souveraine n° 7.563 du 8 juillet 2019 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2364).

Ordonnance Souveraine n° 7.569 du 16 juillet 2019 portant nomination du Consul Général honoraire de Monaco à Beyrouth (Liban) (p. 2364).

Ordonnance Souveraine n° 7.570 du 16 juillet 2019 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 13.669 du 22 octobre 1998 (p. 2365).

Ordonnance Souveraine n° 7.600 du 19 juillet 2019 portant nomination et titularisation du Chef du Service Petite Enfance et Familles (p. 2365).

Ordonnance Souveraine n° 7.601 du 19 juillet 2019 portant promotion au grade de Maréchal des Logis à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 2366).

Ordonnance Souveraine n° 7.602 du 19 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section, Responsable du Secrétariat Particulier du Ministre d'État (p. 2366).

Ordonnance Souveraine n° 7.603 du 19 juillet 2019 portant nomination et titularisation du Chef du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 2367).

Ordonnance Souveraine n° 7.604 du 19 juillet 2019 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 7.116 du 14 septembre 2018 portant création de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants (p. 2367).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2019-525 du 18 juin 2019 portant application de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée (p. 2368).

Arrêté Ministériel n° 2019-584 du 17 juillet 2019 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 2368).

Arrêté Ministériel n° 2019-585 du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien (p. 2369).

Arrêté Ministériel n° 2019-586 du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2018-87 du 31 janvier 2018 portant en application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Venezuela (p. 2370).

Arrêté Ministériel n° 2019-587 du 18 juillet 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « THE ATTWOOD FAMILY OFFICE S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 2375).

Arrêté Ministériel n° 2019-588 du 18 juillet 2019 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LENZ WERK MONACO », au capital de 150.000 euros (p. 2375).

Arrêté Ministériel n° 2019-589 du 18 juillet 2019 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VELOX S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 2376).

Arrêté Ministériel n° 2019-609 du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié (p. 2376).

Arrêté Ministériel n° 2019-610 du 18 juillet 2019 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2378).

Arrêté Ministériel n° 2019-611 du 18 juillet 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Hôte(esse) d'accueil au Secrétariat Général du Gouvernement (p. 2378).

Arrêté Ministériel n° 2019-612 du 19 juillet 2019 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail (p. 2379).

Arrêté Ministériel n° 2019-613 du 19 juillet 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2018-1089 du 21 novembre 2018 relatif aux conditions de fonctionnement de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (p. 2380).

Arrêté ministériel n° 2019-614 du 19 juillet 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2018-885 du 14 septembre 2018 relatif aux conditions de fonctionnement de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants (p. 2380).

Arrêté Ministériel n° 2019-615 du 19 juillet 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant établissement du règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié (p. 2381).

Arrêté Ministériel n° 2019-616 du 19 juillet 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-630 du 29 décembre 1998 relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes et astreintes au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié (p. 2382).

Arrêté Ministériel n° 2019-617 du 23 juillet 2019 relatif aux données 2018 des réseaux de chaleur et froid (p. 2383).

Arrêté ministériel n° 2019-618 du 23 juillet 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-557 du 13 octobre 2011 portant autorisation d'exercice de l'activité de cours de langues et de soutien et de perfectionnement scolaire (p. 2384).

Arrêté Ministériel n° 2019-619 du 23 juillet 2019 autorisant un lieu de recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct (p. 2384).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2019-2997 du 8 juillet 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Service des Seniors et de l'Action Sociale) (p. 2385).

Arrêté Municipal n° 2019-3025 du 18 juillet 2019 portant fixation des tarifs 2020 de l'affichage et publicité gérés par la Commune (p. 2385).

Arrêté Municipal n° 2019-3147 du 16 juillet 2019 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Service de l'État-Civil et de la Nationalité) (p. 2387).

Arrêté Municipal n° 2019-3220 du 18 juillet 2019 réglant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 29^{ème} Monaco Yacht Show 2019 (p. 2388).

Arrêté Municipal n° 2019-3224 du 18 juillet 2019 portant fixation des tarifs de l'affichage et publicité sur les barrières de protection de la patinoire du Stade Nautique Rainier III pour la saison 2020/2021 (p. 2390).

Arrêté Municipal n° 2019-3264 du 22 juillet 2019 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2018-4542 du 9 novembre 2018 réglant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques (p. 2390).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2391).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2391).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2019-150 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 2391).

Avis de recrutement n° 2019-151 d'un Chargé de Mission à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (p. 2391).

Avis de recrutement n° 2019-152 d'un Chargé de Mission à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (p. 2392).

Avis de recrutement n° 2019-153 d'un Chef de Division à la Direction de la Communication (p. 2393).

Erratum à l'avis de recrutement n° 2019-142 d'un Rédacteur Principal-Spécialiste en Cybersécurité à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, publié au Journal de Monaco du 12 juillet 2019 (p. 2393).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2395).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2018/2019 (p. 2395).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Circulaire n° 2019-8 du 18 juillet 2019 relative au jeudi 15 août 2019 (jour de l'Assomption), jour férié légal (p. 2396).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2019-105 d'un poste de Mécanicien Filtreur au Service des Sports et des Associations (p. 2396).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-106 d'un poste de Femme de Ménage au Secrétariat Général (p. 2396).

INFORMATIONS (p. 2397).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2398 à p. 2425).

Annexes au Journal de Monaco

Annexe n° 1 - Référentiel d'exigences pour la mise en place et l'exploitation d'un système de corrélation et d'analyse de journaux, par un opérateur d'importance vitale (p. 1 à p. 27).

Annexe 2 - Référentiel d'exigences pour la mise en place et l'exploitation d'un système de détection qualifié, par un opérateur d'importance vitale (p. 1 à p. 22).

Publication n° 298 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 11).

MAISON SOUVERAINE

Visite d'État de S.A.S. le Prince Albert II en République populaire de Chine (5-8 septembre 2018)

Du 5 au 8 septembre 2018, S.A.S. le Prince Albert II effectue une visite d'État en République populaire de Chine, placée sous les thèmes de la protection de l'environnement, de l'économie et de la culture.

Le 5 septembre 2018 à 11 h, l'avion princier se pose à l'aéroport de Yanji Chaoyangchuan, dans la province de Jilin (située à proximité de la frontière de la Corée du Nord et de la Russie).

S.A.S. le Prince est alors accompagné du lieutenant-colonel Laurent SOLER, Son chambellan, S.E. M. Bernard FAUTRIER, ministre plénipotentiaire, vice-président et administrateur délégué de la Fondation Albert II et S.E. Mme Catherine FAUTRIER, ambassadeur de Monaco en Chine.

Le Souverain est accueilli par M. BAY IN Chaolu, secrétaire général du parti communiste de la province de Jilin.

Il se rend ensuite à l'hôtel Yanbien, où Il s'entretient avec M. BAY IN Chaolu lors d'un déjeuner. Sont également présents M. ZHU Jing, directeur général du département Europe, au ministère des affaires étrangères et M. ZHOU Fei, chef du programme *World Wildlife Fund* Chine.

Puis S.A.S. le Prince rejoint le centre *Beekeeping Cooperate Xi Bei Cha*, situé à trois heures de route. Le personnel *World Wildlife Fund* présente au Souverain ce centre d'agriculture national, spécialisé dans la culture traditionnelle d'élevage des abeilles et la production de miel bio.

Le Souverain est ensuite conduit au *Camera Trap center*, Centre d'étude du *World Wildlife Fund* (WWF), en charge du suivi et de la protection des tigres de Sibérie, appelés aussi « tigres de l'Amour », en référence au fleuve le plus long de Sibérie, marquant la frontière entre la Chine et la Russie.

Depuis 2011, la Fondation Prince Albert II s'est engagée à soutenir le WWF pour la préservation de cette espèce, permettant ainsi de tripler la surface de l'aire protégée et de renforcer la surveillance contre le braconnage. Les caméras dissimulées dans la forêt ont confirmé l'accroissement de sa population.

S.A.S. le Prince et Sa suite rejoignent ensuite le camp *Cottage Laoboishan Snow Village*, situé en pleine nature et composé de chalets en bois, afin d'y passer la nuit.

Dans la soirée, des présentations sont faites sur les projets WWF de préservation du tigre de l'Amour et de la rivière Huang Ni.

Le lendemain matin, S.A.S. le Prince et Sa suite se rendent à l'aéroport de Yanji pour rejoindre Pékin.

À Son arrivée à l'aéroport de Pékin, S.A.S. le Prince est accueilli par S.E. M. ZHAI Jun, ambassadeur de Chine à Monaco et par Mme YAN Lan, consul honoraire de Monaco à Pékin.

Les couleurs de la Principauté flottent sur la place Tian'Anmen et sur les principales avenues de Pékin.

S.A.S. le Prince rejoint à 17 h la Cité interdite afin d'inaugurer l'exposition « Princes et Princesses de Monaco. Une dynastie européenne (XIII^e-XXI^e siècle) ». Il est accueilli par M. LUO Shugang, ministre de la culture et du tourisme, M. SHAN Hixing, directeur du Palais impérial et Mme Sylvie BIANCHERI, directrice du Grimaldi Forum. Sont également présents M. Patrice CELLARIO, conseiller de gouvernement-ministre de l'Intérieur, M. David TOMATIS, conseiller à Son Cabinet, M. Thomas FOULLERON, directeur des Archives et de la Bibliothèque du Palais et commissaire de l'exposition, et M. Stéphane BERN, conseiller artistique de l'exposition.

Suite aux discours de MM. SHAN et LUO, S.A.S le Prince prend la parole :

« Monsieur le Ministre,
Monsieur le Directeur,
Excellences,
Mesdames, Messieurs,

C'est un grand honneur que fait la Cité interdite à la Principauté de Monaco d'accueillir une exposition consacrée à la dynastie Grimaldi, exposition dont l'ambition est de rendre compte, sur le temps long du XIII^e au XXI^e siècle, de l'émergence et de la pérennité d'une souveraineté exigüe.

Une souveraineté qui a cependant su s'imposer au milieu des puissances et des tumultes de l'histoire européenne.

Il pouvait paraître inconcevable qu'un palais de 72 hectares, ancienne résidence des souverains d'un pays à la civilisation millénaire, de près de 4 millions de kilomètres carrés, accueille les collections des souverains d'un État de 2 kilomètres carrés, qui n'est

que 3 fois plus grand que la Cité interdite.

C'est pourquoi je souhaite vous remercier très vivement, Monsieur le Ministre, Monsieur le Directeur, et, à travers vos personnes, la République populaire de Chine, pour cet accueil de notre histoire dans ces bâtiments si symboliques, que le monde entier connaît et admire.

La Direction du Musée du Palais impérial avait ainsi souhaité, lors de nos échanges sur l'exposition « La Cité interdite à Monaco, Vie de cour des empereurs et des impératrices de Chine », qui a eu lieu durant l'été 2017 au Grimaldi Forum, à Monaco, qu'un véritable échange culturel soit bâti entre nos deux pays.

Un travail de coopération de longue haleine, qui donc aboutit aujourd'hui. Je voudrais dire ma gratitude à toutes celles et à tous ceux qui y ont apporté leur contribution.

Je sais que le commissaire de l'exposition, le directeur des Archives du Palais princier, ainsi que les différents services du Palais, l'équipe du Grimaldi Forum, son scénographe, ont trouvé des interlocuteurs de haut niveau à la Cité interdite, qui ont permis au projet de s'épanouir et, je l'espère, d'être à la hauteur des lieux !

J'ai tenu à ce que les éléments les plus significatifs dont nous avons hérités, à ce que les œuvres les plus précieuses de notre patrimoine, y compris des tableaux de ma collection personnelle, soient présentés ici, offerts à la connaissance des citoyens chinois et de tous les visiteurs de la Cité interdite.

Cet aperçu fidèle de l'histoire monégasque, mise en perspective dans ses enjeux européens, donnera, je l'espère, l'envie à certains de faire un détour par la Principauté.

Si la présentation privilégie volontairement le destin collectif de mon pays et ses conditions d'émergence sur la scène internationale, les goûts de mes ancêtres sont aussi évoqués, à travers de nombreux objets personnels.

Il ressort d'ailleurs que certains de ces intérêts étaient partagés sous vos cieux. Ainsi, au XVII^e siècle, les empereurs de Chine et les princes de Monaco, ont un peu, sans le savoir, les mêmes préoccupations. Ils s'intéressent beaucoup à l'astronomie et aux différents systèmes d'interprétation du monde qui sont alors proposés.

Les empereurs de Chine accueillent des jésuites européens pour confronter les connaissances occidentales avec le savoir oriental. Le prince Honoré II de Monaco est le mécène et le dedicataire d'un traité d'astronomie, également œuvre des jésuites. Un lointain

parent de mon aïeul Honoré II, Jean-Baptiste GRIMALDI, dresse alors la première carte de la lune. Et le cratère qu'il nomme Grimaldi se trouve très proche de celui qu'il baptise du nom de Galilée.

Signe, peut-être, d'une communauté de pensée et d'analyse.

Au XVIII^e siècle, les princes de Monaco, comme beaucoup d'Européens, sont attirés par la civilisation chinoise. Ils sont fêrus de porcelaine, qu'ils réunissent dans leur hôtel de Matignon, l'actuelle résidence du Premier ministre français à Paris. Malheureusement la Révolution française conduit à la dispersion de cette collection. Plusieurs ouvrages de leur bibliothèque, dont un est exposé ici, attestent d'une véritable curiosité pour l'Empire du Milieu.

Sans plus attendre, et avec votre permission, Monsieur le Ministre, Monsieur le Directeur, je propose que nous allions découvrir ensemble ce parcours d'histoire et de mémoire, que je déclare officiellement ouvert. »

Puis le Souverain effectue la visite inaugurale de l'exposition qui s'étend sur 1400 m² dans les majestueux décors de l'ancienne résidence impériale, sur deux pavillons de la Porte méridionale *Wumen*. Cette exposition, organisée par le Grimaldi Forum en collaboration avec le Palais princier, regroupe des objets rares et des œuvres d'art témoignant de la riche histoire de la dynastie des Grimaldi.

S'ensuit une réception dans une cour intérieure de la Cité interdite.

À 19 h 30, S.A.S. le Prince rejoint l'hôtel Rosewood, où un dîner est offert par l'Ambassade de Monaco en Chine et le Grimaldi Forum, regroupant deux cents convives, parmi lesquels des chefs d'entreprises chinoises et monégasques ainsi que des artistes chinois.

Avant le repas, S.A.S. le Prince prononce un discours :

*« Excellences,
Mesdames, Messieurs,
Chers Amis,*

Je suis très heureux, au terme de la visite de l'exposition « Princes et Princesses de Monaco – une Dynastie européenne », que ce dîner clôture une journée exceptionnelle à maints égards.

Exceptionnelle d'abord, en ce qu'elle illustre l'histoire de notre Dynastie et retrace ainsi celle de ma famille au cœur même d'un lieu mythique de la capitale de votre grand pays.

Exceptionnelle aussi, en ce qu'elle démontre le vif intérêt mutuel que nos deux pays se portent, si différents soient-ils, notamment par leur taille.

Exceptionnelle enfin en ce qu'elle atteste que la coopération sino-monégasque peut se concrétiser par de très belles réalisations.

Je me réjouis également que l'inauguration de cette exposition ouvre, en quelque sorte, la visite officielle que j'effectue pendant trois jours en Chine et au cours de laquelle j'aurai, demain, l'honneur de rencontrer le Président Xi Jinping.

Ce séjour me permettra en outre de redécouvrir votre pays, en particulier de mesurer les efforts qu'il déploie, comme notre Principauté, dans le domaine de la protection environnementale, de constater son implication dans le domaine des télécommunications et d'en parcourir des sites merveilleux.

Par ailleurs, je suis heureux qu'une délégation du Monaco Economic Board accompagne cette visite, ce qui permettra, j'en suis certain, d'approfondir les relations économiques entre nos deux pays et leurs milieux d'affaires.

Pour conclure, je veux vous dire qu'en retour, vous êtes les bienvenus dans notre Principauté engagée vers l'avenir, dans le droit fil des efforts inlassables qu'elle déploie depuis plus de sept siècles, pour s'adapter sans cesse aux mutations de l'histoire tout en restant fidèle à elle-même.

Je vous remercie. »

Le dîner, préparé par les chefs Philippe JOANNES du Fairmont Monte-Carlo et Lurz RUEDIGER du Beijing Rosewood, est ponctué d'animations : projection d'une vidéo de l'exposition, prestation d'acrobates issus du cirque chinois et concert d'un jazz-band.

Dans la matinée du 7 septembre, S.A.S. le Prince se rend au Grand Palais du Peuple. Il est accompagné du lieutenant-colonel Laurent SOLER, S.E. M. Bernard FAUTRIER, M. Patrice CELLARIO, S.E. Mme Catherine FAUTRIER et M. David TOMATIS.

À Son arrivée, S.A.S. le Prince est accueilli par le S.E. M. Xi Jinping, président de la République populaire de Chine. Il passe en revue le détachement d'honneur, composé de trois sections des armées de Terre, de l'Air et de la Marine ainsi que d'une section féminine. La fanfare militaire joue les hymnes nationaux tandis qu'est tirée une salve de 21 coups de canon.

Le Souverain est ensuite reçu en audience par le président de la République populaire de Chine.

Il s'ensuit une réunion en présence des deux délégations, autour des deux chefs d'État, au cours de laquelle sont notamment évoquées des questions environnementales.

À l'issue du déjeuner officiel, S.A.S. le Prince et Sa délégation rejoignent la place Tian'Anmen afin de déposer une couronne de fleurs au pied du monument aux Héros du Peuple.

Puis le Souverain se rend au *Satellite Environment Center* pour une réunion en présence de représentants du Ministère de l'Environnement et de l'Écologie et de la *China Environmental Protection Foundation* (CEPF).

Il est accueilli par M. ZHAI Qing, vice-ministre de l'Environnement et de l'Écologie. Des exposés Lui sont présentés sur la pollution par les algues « bleues » affectant le lac de Taihu, troisième plus grand lac du pays situé dans la province de Shanghai.

Après avoir félicité les scientifiques et les représentants du centre, le Souverain quitte le site pour se rendre à l'*Executive briefing center*, siège de la compagnie Huawei, leader mondial des fournisseurs d'accès dans les réseaux fixes et mobiles.

La délégation est rejointe par M. Frédéric GENTA, délégué interministériel chargé de la transition numérique, M. Michel DOTTA, président du Monaco Economic Board, M. Martin PERRONET, directeur général de Monaco Télécom et M. Christophe PIERRE, directeur du développement des usages numériques du Gouvernement princier.

Il est accueilli par M. REN Zhengfei, fondateur et président-directeur général de Huawei. Un entretien privé a lieu dans son bureau puis une visite du site est proposée à la délégation princière.

Un accord « nation 5G » est ensuite signé entre Monaco Télécom et Huawei, ouvrant la voie au déploiement dans la Principauté de la technologie « 5G » (cinquième génération de téléphonie mobile).

À l'issue de cette journée, S.A.S. le Prince rejoint le site de l'exposition « Bricklive - Animal Paradise », mettant en scène des reproductions grandeur nature réalisées en LEGO d'espèces menacées de disparition dans leurs habitats naturels. Certaines pièces monumentales ont été présentées en décembre 2018, à Monaco au Grimaldi Forum, dans le cadre du « Bricklive Christmas Show ».

Le 8 septembre, le Souverain se rend à Choukoutien, à une heure de route de Pékin, afin de visiter les grottes où des ossements fossiles d’Homo Erectus et d’Homo Sapiens ont été découverts, confirmant l’hypothèse selon laquelle des sociétés humaines étaient présentes en Chine il y a plus de 400.000 ans.

S.A.S. le Prince est accueilli par le Professeur GAO Xin. Il visite le centre de coordination des fouilles, effectuées en collaboration avec l’Institut de paléontologie humaine.

Après un passage au musée du site, le Souverain rejoint l’aéroport de Pékin.

**Visite d’État en Principauté de Monaco
du président de la République populaire de Chine
(24 mars 2019)**

Le 24 mars 2019, LL.AA.SS. le Prince Albert II et la Princesse Charlène ont accueilli à Monaco S.E. M. XI Jinping, président de la République populaire de Chine, et Mme PENG Liyuan, première dame.

Cette visite d’État témoigne des liens d’amitié forts qui unissent la République populaire de Chine et la Principauté depuis 1995, date de l’établissement des relations diplomatiques entre les deux pays. Elle fait suite à la visite que le Prince Souverain a effectuée en Chine en septembre 2018.

À 12 h, l’avion de S.E. M. XI Jinping et Mme PENG Liyuan atterrit à l’aéroport de Nice Côte d’Azur. Ils sont accueillis par S.E. M. Serge TELLE, ministre d’État et M. Gilles TONELLI, conseiller de gouvernement-ministre des Relations extérieures et de la Coopération.

À 13 h, le président chinois et la première dame arrivent dans la cour d’honneur du Palais princier où, à leur descente du véhicule présidentiel, ils sont accueillis par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

L’Orchestre des Carabiniers du Prince joue « Aux Honneurs » puis les hymnes nationaux chinois et monégasque. S.A.S. le Prince invite ensuite S.E. M. XI Jinping à passer en revue les troupes. Les honneurs militaires sont rendus par trois sections de Carabiniers de S.A.S. le Prince et une section de Sapeurs-Pompiers, sous les ordres du colonel Tony VARO, commandant supérieur de la Force Publique.

Les délégations chinoise puis monégasque sont présentées.

La délégation chinoise est composée de S.E. M. DING Xuexiang, membre du bureau politique, membre du secrétariat et chef de la direction générale du Comité central du Parti communiste chinois, S.E. M. YANG Jiechi, membre du bureau politique du Comité central du Parti communiste chinois, directeur du bureau de la Commission centrale pour les Affaires étrangères, S.E. M. WANG Yi, conseiller d’État et ministre des Affaires étrangères, S.E. M. HE Lifeng, vice-président du Comité national de la conférence consultative politique du peuple chinois et président de la Commission nationale du développement et de la réforme, S.E. M. ZHONG Shan, ministre du Commerce, S.E. M. ZHAI Jun, ambassadeur de Chine en France et à Monaco, Mme WANG Xinxia, épouse de l’ambassadeur de Chine, M. WANG Chao, vice-ministre des Affaires étrangères, M. WANG Shaojun, chef adjoint de la direction générale du Comité central du Parti communiste chinois et directeur du bureau central de sécurité, M. LV Luhua, secrétaire particulier du président chinois, M. ZHOU Hongxu, secrétaire particulier du président chinois, M. SUN Weidong, directeur général du Département de la Planification politique, M. CHEN Xu, directeur général du Département des Affaires d’Europe, M. LU Kang, directeur général du Département de l’Information, M. HONG Lei, directeur général du Département du Protocole, M. ZHAO Zhimin, directeur général du Département des Affaires internationales et Mme FA Jun, secrétaire particulière de la première dame.

Pour la délégation monégasque, sont présents S.E. M. Serge TELLE, ministre d’État, S.Exc. Mgr BARSÌ, archevêque de Monaco, M. Stéphane VALERI, président du Conseil national, M. Michel BOERI, président du Conseil de la Couronne, M. Laurent ANSELMINI, directeur des Services judiciaires, président du Conseil d’État, M. Jacques BOISSON, secrétaire d’État, M. Georges LISIMACHIO, chef du Cabinet de S.A.S. le Prince, S.E. M. Bernard FAUTRIER, ministre plénipotentiaire, vice-président et administrateur délégué de la Fondation Prince Albert II, Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, conseiller de gouvernement-ministre de l’Équipement, de l’Environnement et de l’Urbanisme, M. Jean CASTELLINI, conseiller de gouvernement-ministre des Finances et de l’Économie, M. Gilles TONELLI, conseiller de gouvernement-ministre des Relations extérieures et de la Coopération, M. Patrice CELLARIO, conseiller de gouvernement-ministre de l’Intérieur, M. Didier GAMERDINGER, conseiller de gouvernement-ministre des Affaires sociales et de la Santé, S.E. Mme Catherine FAUTRIER, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du président de la République populaire de Chine, et Mme Anne-Marie BOISBOUVIER, conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince.

Le Couple princier et le Couple présidentiel rejoignent ensuite le Salon de Famille pour un entretien privé avant la présentation des cadeaux protocolaires. LL.AA.SS. le Prince et la Princesse offrent au Couple présidentiel un centre de table rouge avec le monogramme AC de la manufacture de Monaco, une pièce de 100 euros en or « Albert II de Monaco » frappée pour ses 10 ans de règne et numérotée 6 (chiffre porte-bonheur en Chine), ainsi qu'une reproduction lithographique d'un collage de fleurs séchées par la Princesse Grace, signée et numérotée 6/250.

Puis, le Président chinois signe officiellement le registre des chefs d'État avant de poser pour la photo officielle aux côtés de la première dame et de Leurs Altesses Sérénissimes devant les emblèmes nationaux.

S.A.S. le Prince et S.E. M. Xi Jinping se dirigent dans la grande salle à manger pour participer à une rencontre bilatérale en présence des délégations chinoise et monégasque. Ensemble, ils abordent des sujets d'ordre économique et environnemental.

En préambule, S.A.S. le Prince rappelle l'importance historique d'une première visite en Principauté d'un président chinois, en précisant que cette visite se déroule sous le signe de l'année du Cochon, qui symbolise chance et prospérité et qui est également associée au renouveau et à la création de relations prospères.

En retour, S.E. M. Xi Jinping remercie le Prince Souverain pour Son accueil chaleureux en Principauté, un pays au charme singulier, et Lui transmet les salutations cordiales de 1,4 milliard de chinois.

Le volet économique porte sur le volume d'échanges entre les deux pays, qui a été multiplié par 70 depuis 1985, ce qui témoigne d'une coopération concrète et efficace dans ce domaine.

Les deux chefs d'État rappellent ensuite la mise en œuvre de leurs actions respectives en faveur de l'environnement.

S.A.S. le Prince félicite Son homologue pour toutes les actions qu'il mène dans ce domaine, notamment depuis 2012 avec la création de nouvelles lois et règlements en Chine, obligeant à la prise en compte de paramètres environnementaux au-delà de paramètres financiers dans le cadre de projets d'envergure.

S.E. M. Xi Jinping rappelle que son pays est favorable à la mise en œuvre de l'Accord de Paris.

Le Prince Souverain remercie le président chinois pour l'autorisation accordée le 18 mars dernier pour l'ouverture d'un bureau de représentation de Sa Fondation en Chine. La Fondation Prince Albert II était

déjà active en Chine où elle poursuit un programme de protection du tigre de l'Amour avec le *World Wildlife Fund* Chine. Elle collabore également avec la *China Environmental Protection Foundation* pour la dépollution des eaux du lac Taihu.

S.A.S. le Prince indique à S.E. M. Xi Jinping qu'il participera en octobre 2020 à la COP15 de la Convention sur la diversité biologique à Pékin ainsi qu'au Sommet pour l'action climatique du Secrétaire général des Nations Unies le 23 septembre 2019 à New York, au cours duquel la Chine conduira la coalition sur la thématique des « solutions fondées sur la nature » et à laquelle la Principauté prendra part.

S.A.S. le Prince félicite S.E. M. Xi Jinping pour la tenue en 2022 des Jeux olympiques d'hiver à Pékin et rappelle le caractère inédit pour une même ville d'organiser des JO d'été et d'hiver à quelques années d'intervalle.

En conclusion de cette réunion bilatérale, les deux chefs d'État confirment que les relations entre leurs pays sont ancrées dans la tradition et la culture, basées sur une amitié et une confiance mutuelle.

Le président chinois rappelle que Monaco est à l'égal des autres États sur la scène internationale : « malgré la différence de taille entre nos pays, l'esprit de dialogue permet le succès de nos relations ». S.A.S. le Prince et S.E. M. Xi Jinping conviennent que cette visite permettra de faire entrer la Principauté et la Chine dans une nouvelle ère de relations.

Pendant ce temps, S.A.S. la Princesse Charlène et Mme PENG Liyuan assistent à un bref récital donné dans la salle des Gardes par la violoniste canadienne d'origine chinoise ZHANG Zhang, en présence du Prince héréditaire Jacques et de la Princesse Gabriella.

S.A.S. la Princesse et la première dame visitent ensuite les jardins privés du Palais et la Chapelle palatine, guidées par les explications de M. Thomas FOUILLERON, directeur des Archives et de la Bibliothèque du Palais princier.

Un déjeuner d'État est ensuite offert dans la Salle du Trône par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse au Couple présidentiel ainsi qu'aux délégations chinoise et monégasque, en présence de S.A.R. la Princesse de Hanovre et S.A.S. la Princesse Stéphanie. L'ambiance musicale est assurée par l'Orchestre des Carabiniers du Prince, qui joue notamment le chant traditionnel chinois *Mo Li Hua* (fleur de jasmin).

À l'issue, Leurs Altesses Sérénissimes et Leurs hôtes se rendent dans le Salon bleu où le café est servi. Les danseuses du groupe folklorique « La Palladienne » effectuent une démonstration. Puis des élèves du collège Charles III de Monaco, qui étudient le chinois, interprètent en mandarin une petite pièce de théâtre intitulée « Sur le chemin pour rentrer à la maison ».

Le Couple présidentiel prend ensuite congé du Couple princier. Un détachement des Carabiniers du Prince sous les ordres du commandant Martial PIED, adjoint au chef de Corps, rend les honneurs au départ du Couple présidentiel.

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 18 juillet 2019 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2016.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.707 du 2 juillet 2008 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes, modifiée ;

Vu le rapport sur la gestion financière de l'État pour l'exercice 2016, arrêté par la Commission Supérieure des Comptes au cours de sa séance du 31 janvier 2018 ;

Vu la réponse de Notre Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie en date du 4 avril 2018 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La clôture des comptes budgétaires de l'exercice 2016 est prononcée. Leurs résultats sont arrêtés comme suit :

1. Recettes	1.251.198.892,79 euros
2. Dépenses	1.215.332.769,26 euros
a) ordinaires	747.059.423,32 euros
b) d'équipement et d'investissement	468.273.345,94 euros
3. Excédent de recettes	35.866.123,53 euros.

ART. 2.

Le montant des opérations des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 2016 est arrêté comme suit :

1. Recettes	58.353.974,21 euros
2. Dépenses	33.837.769,59 euros
3. Excédent de recettes	24.516.204,62 euros.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

DÉCRET ARCHIÉPISCOPAL

Décret archiépiscopal accordant l'incardination à un prêtre.

BERNARD BARSÌ
PAR LA GRÂCE DE DIEU ET
L'AUTORITÉ DU SIÈGE APOSTOLIQUE
ARCHEVÊQUE DE MONACO

Vu la demande d'incardination à l'Archidiocèse de Monaco en date du 15 février 2018 de l'abbé Adrian STOICA, prêtre du Diocèse de Iasi (Roumanie) ;

Vu l'accord de l'Évêque de Iasi, Monseigneur Petru GHERGHEL en date du 25 juillet 2018 accordant l'excardination ;

Vu l'accord du Gouvernement princier en date du 11 juin 2019 donnant son accord à l'incardination de l'abbé STOÏCA ;

Considérant la volonté exprimée par l'abbé Adrian STOÏCA de s'attacher au service de l'Église de Monaco au sens des canons 268 et 269 du Code de droit canonique ;

Décrets et accordons :

à l'abbé Adrian STOÏCA, l'incardination dans le Presbyterium de l'archidiocèse de Monaco à compter du 1^{er} juillet 2019.

Nous confions à Notre Chancelier et à Notre Vicaire général le soin de notifier et d'exécuter le présent décret.

Donné à Monaco en quatre exemplaires originaux le 1^{er} juillet 2019, sous notre seing et notre sceau et avec le contresing de notre Chancelier.

L'Archevêque,
B. BARSÌ.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.520 du 17 juin 2019 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.087 du 7 octobre 2016 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian VATRICAN, Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses, est nommé en cette même qualité à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} août 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.551 du 26 juin 2019 portant nomination et titularisation d'un Ouvrier Polyvalent au Stade Louis II.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.817 du 3 mai 2016 portant nomination et titularisation d'un Agent Technique au Stade Louis II ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date 12 décembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jordan SABATE, Agent Technique au Stade Louis II, est nommé en qualité d'Ouvrier Polyvalent au sein de cette même Entité et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} août 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-six juin deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.552 du 26 juin 2019 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.846 du 11 janvier 1999 portant nomination d'un Professeur certifié d'histoire et géographie dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Mathieu MATTEI, Professeur certifié d'histoire et géographie dans les établissements d'enseignement, détaché des cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 1^{er} août 2019, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juin deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.553 du 26 juin 2019 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.807 du 18 février 1993 portant nomination d'un Professeur agrégé d'anglais dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Roselyne MORO (nom d'usage Mme Roselyne ARMSTRONG), Professeur agrégé d'anglais dans les établissements d'enseignement, détachée des cadres français, étant réintégrée dans son administration d'origine à compter du 1^{er} août 2019, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juin deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,**Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.563 du 8 juillet 2019 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.886 du 11 avril 2018 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Franck DIMECH, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 3 août 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,**Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.569 du 16 juillet 2019 portant nomination du Consul Général honoraire de Monaco à Beyrouth (Liban).

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'Ordonnance Souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.417 du 27 octobre 2009 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Beyrouth (Liban) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bechara K. EL KHOURY est nommé Consul Général honoraire de Notre Principauté à Beyrouth (Liban).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.570 du 16 juillet 2019 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 13.669 du 28 octobre 1998.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.669 du 28 octobre 1998 autorisant un Vice-consul honoraire de Madagascar à exercer ses fonctions dans la Principauté ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 13.669 du 22 octobre 1998, susvisée, est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.600 du 19 juillet 2019 portant nomination et titularisation du Chef du Service Petite Enfance et Familles.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée et notamment son article 19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Luc MAGNANI, Chef de Service Adjoint dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales), est nommé en qualité de Chef du Service Petite Enfance et Familles et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} mai 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.601 du 19 juillet 2019 portant promotion au grade de Maréchal des Logis à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.748 du 3 mars 2016 admettant un Homme du Rang en qualité de Militaire de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Brigadier-chef Jean-François PAGES, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade de Maréchal des Logis, à compter du 27 mai 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.602 du 19 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section, Responsable du Secrétariat Particulier du Ministre d'État.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.748 du 5 mars 2014 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Karine BOVINI (nom d'usage Mme Karine DUBIEZ), Chef de Bureau à Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est nommée en qualité de Chef de Section, Responsable du Secrétariat Particulier du Ministre d'État et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 3 juin 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.603 du 19 juillet 2019 portant nomination et titularisation du Chef du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, et notamment son article 19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Évelyne MONDE (nom d'usage Mme Évelyne FOLCO), Chef de Section au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés, est nommée en qualité de Chef du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 5 juillet 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.604 du 19 juillet 2019 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 7.116 du 14 septembre 2018 portant création de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.055 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.116 du 14 septembre 2018 portant création de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 13 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Aux articles 2 et 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.116 du 14 septembre 2018, susvisée, les mots « étudiant » et « étudiants » sont respectivement remplacés par les mots « élève » et « élèves ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juillet deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2019-525 du 18 juin 2019 portant application de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique, notamment ses articles 35 à 44 ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-56 du 1^{er} février 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-835 du 29 novembre 2017 portant application de l'article 54 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La qualification des prestataires de corrélation et d'analyse de journaux sur les systèmes d'information, interne, prévue au e) de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée, doit respecter le référentiel d'exigences énoncé à l'annexe 1 au présent arrêté.

ART. 2.

La qualification des prestataires de détection d'incident de sécurité sur les systèmes d'information, interne, prévue au e) de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée, doit respecter le référentiel d'exigences énoncé à l'annexe 2 au présent arrêté.

ART. 3.

Le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique peut, l'intéressé entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir, suspendre pour une durée déterminée voire retirer la qualification de prestataire de corrélation et d'analyse de journaux ou de détection d'incident de sécurité, interne, dans le cas où les référentiels d'exigences énoncés aux annexes 1 et 2 au présent arrêté ne sont plus respectés.

ART. 4.

Le Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juin deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Les annexes n° 1 et n° 2 sont en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2019-584 du 17 juillet 2019 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1223 du 27 décembre 2018 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement indiciaire de base afférent à l'indice 100, visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiées, susvisées, est porté à la somme annuelle de 7.067,65 €, à compter du 1^{er} juillet 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-585 du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant l'ancien régime iraquien ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-585 DU 18 JUILLET 2019 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2008-406 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

- Les mentions suivantes sont supprimées de la liste figurant à l'annexe I dudit arrêté ministériel :

« 6) AGRICULTURAL NATIONAL ESTABLISHMENT À ABU-GREIB. Adresse : Aéroport international de Baghdad, General Street, Baghdad, Iraq.

14) ANIMAL HEALTH DEPARTMENT. Adresse : PO Box 22055, Al-Shaikh Omar Street, Baghdad, Iraq.

15) ARAB IRAQI COMPANY FOR LIVESTOCK DEVELOPMENT. Adresse : PO Box 29041, Baghdad, Iraq.

38) GENERAL AGRICULTURAL ESTABLISHMENT IN DALMAG. Adresse : Ahrar, Kut, Iraq.

39) GENERAL AGRICULTURAL ORGANIZATION IN KHALIS. Adresse : PO Box 564, Al-Khalis, Diala Muhafadha, Al-Khalis, Iraq.

40) GENERAL ESTABLISHMENT FOR AGRICULTURAL ORGANIZATIONS. Adresse : PO Box 21015, Battawin, Baghdad, Iraq.

47) GENERAL ESTABLISHMENT FOR STATE FARMS. Adresse : PO Box 21035, General Ramadi Street, entrance of Agaruf Street, Baghdad, Iraq.

88) NAHRAWAN AGRICULTURAL ESTABLISHMENT. Adresse : PO Box 20195, New Baghdad, Nahrawan, Baghdad, Iraq.

112) STATE AGRICULTURAL ESTABLISHMENT IN ISHAQI. Adresse : Dujail — Salah Eldin, Iraq.

113) STATE AGRICULTURAL ESTABLISHMENT IN MUSSAYIB. Adresse : Mussayib Establishment, Babylon, Iraq.

155) STATE ESTABLISHMENT OF AGRICULTURE IN DUJAILA / DUJAILA AGROINDUSTRIAL COMPLEX. Adresse : PO Box Aioroba, K 29 Oroba, Kut, Iraq.

174) STATE ORGANIZATION FOR ANIMAL PRODUCTION. Adresse : Zafaraniya Area, near Post Office, Baghdad, Iraq ; PO Box 3073, Karadde Charkieya/Erkhaita, Baghdad, Iraq.

180) STATE ORGANIZATION FOR FISHERIES [alias a) STATE FISHERIES ORGANIZATION ; b) STATE ENTERPRISE FOR SEA FISHERIES ; c) STATE ENTERPRISE FOR INLAND FISHERIES]. Adresses : a) PO Box 3296, near Aqaba Bin Nafa Square, Baghdad, Iraq ; b) PO Box 260, Basrah, Iraq ».

Arrêté Ministériel n° 2019-586 du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2018-87 du 31 janvier 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Venezuela.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-87 du 31 janvier 2018 portant en application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Venezuela ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2018-87 du 31 janvier 2018, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-586 DU 18 JUILLET 2019 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-87 DU 31 JANVIER 2018 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

À l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé, les mentions 1 à 18 sont remplacées comme suit :

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
1.	Néstor Luis Reverol Torres	Date de naissance : 28 octobre 1964 Sexe : masculin	Ministre de l'intérieur, de la justice et de la paix ; ex-général de la Garde nationale bolivarienne. Responsable de graves violations des droits de l'homme et de la répression de l'opposition démocratique vénézuélienne, y compris l'interdiction et la répression de manifestations politiques.
2.	Gustavo Enrique González López	Date de naissance : 2 novembre 1960 Sexe : masculin	Reconduit en tant que chef du Service bolivarien de renseignement national (SEBIN) le 30 avril 2019. Ancien conseiller pour la sécurité et le renseignement auprès du cabinet du président, du 8 janvier 2019 au 30 avril 2019, et chef du SEBIN jusqu'en octobre 2018. Responsable, en tant que chef du SEBIN, de graves violations des droits de l'homme (détentions arbitraires, traitements inhumains et dégradants et torture, notamment) et de la répression de la société civile et de l'opposition démocratique vénézuéliennes.

3.	Tibisay Lucena Ramírez	Date de naissance : 26 avril 1959 Sexe : féminin	Présidente du Conseil électoral national (Consejo Nacional Electoral — CNE). Ses actions et les politiques qu'elle a menées ont porté atteinte à la démocratie et à l'état de droit au Venezuela, notamment en facilitant la mise en place de l'Assemblée constituante et en ne veillant pas à ce que le CNE demeure une institution impartiale et indépendante, ainsi que le prévoit la constitution vénézuélienne.	5.	Maikel José Moreno Pérez	Date de naissance : 12 décembre 1965 Sexe : masculin	Président et ancien vice-président de la Cour suprême du Venezuela (Tribunal Supremo de Justicia). En ces qualités, il a soutenu et facilité les actions et politiques du gouvernement, qui ont porté atteinte à la démocratie et à l'état de droit au Venezuela, et est responsable d'actions et de déclarations qui ont eu pour effet d'usurper l'autorité de l'Assemblée nationale.
4.	Antonio José Benavides Torres	Date de naissance : 13 juin 1961 Sexe : masculin	Chef du gouvernement du district de la capitale (Distrito Capital) jusqu'en janvier 2018. Général de la Garde nationale bolivarienne jusqu'au 21 juin 2017. Impliqué dans la répression de la société civile et de l'opposition démocratique vénézuéliennes et responsable de graves violations des droits de l'homme commises sous son commandement par la Garde nationale bolivarienne. Ses actions et les politiques qu'il a menées en tant que général de la Garde nationale bolivarienne, notamment lorsque celle-ci a joué un rôle de premier plan en ce qui concerne le maintien de l'ordre lors de manifestations civiles et lorsqu'il s'est prononcé publiquement en faveur de la compétence des tribunaux militaires pour juger des civils, ont porté atteinte à l'État de droit au Venezuela.	6.	Tarek William Saab Halabi	Date de naissance : 10 septembre 1963 Sexe : masculin	Procureur général du Venezuela nommé par l'Assemblée constituante. En cette qualité et dans ses anciennes fonctions de médiateur et de président du Conseil moral républicain, il a porté atteinte à la démocratie et à l'état de droit au Venezuela en apportant publiquement son soutien à des actions menées contre des opposants au gouvernement et au retrait de compétences de l'Assemblée nationale.
7.	Diosdado Cabello Rondón	Date de naissance : 15 avril 1963 Sexe : masculin	Président de l'Assemblée constituante et premier vice-président du Parti socialiste unifié du Venezuela (PSUV). Impliqué dans des atteintes à la démocratie et à l'état de droit au Venezuela, notamment en utilisant les médias pour attaquer et menacer publiquement l'opposition politique, d'autres médias et la société civile.				

8.	Tareck Zaidan ElAissami Maddah	Vice-président de l'économie et ministre de l'industrie et de la production nationales Date de naissance : 12 novembre 1974 Sexe : masculin	Vice-président de l'économie et ministre de l'industrie et de la production nationales. En sa qualité d'ancien vice-président du Venezuela contrôlant la direction du Service de renseignement national bolivarien (SEBIN), Maddah est responsable des graves violations des droits de l'homme commises par cette organisation, dont des détentions arbitraires, des enquêtes motivées par des considérations politiques, des traitements inhumains et dégradants, et des actes de torture. Il est également responsable d'avoir soutenu et mis en œuvre des mesures et activités portant atteinte à la démocratie et à l'état de droit, y compris l'interdiction de manifestations publiques, et d'avoir dirigé le « commandement anti-coup d'État » du président Maduro, dont la société civile et l'opposition démocratique ont été les cibles.	9.	Sergio José Rivero Marcano	Inspecteur général des forces armées nationales boliviariennes Date de naissance : 8 novembre 1964 Sexe : masculin	Général de la Garde nationale bolivarienne jusqu'au 16 janvier 2018. Impliqué dans la répression de la société civile et de l'opposition démocratique au Venezuela, et responsable de graves violations des droits de l'homme commises sous son commandement par la Garde nationale bolivarienne, y compris l'usage excessif de la force, la détention arbitraire de membres de la société civile et de l'opposition ainsi que les mauvais traitements dont ils ont fait l'objet. Ses actions et initiatives en tant que commandant en chef de la Garde nationale bolivarienne, qui s'est notamment rendue coupable d'agressions contre des membres de l'Assemblée nationale élue démocratiquement et d'intimidations à l'égard de journalistes ayant fait état de fraudes dans le cadre de l'élection de l'Assemblée constituante illégitime, ont porté atteinte à la démocratie et à l'état de droit au Venezuela.
----	--------------------------------------	--	--	----	-------------------------------	---	--

10.	Jesús Rafael Suárez Chourio	Commandant en chef de l'armée bolivarienne Date de naissance : 19 juillet 1962 Sexe : masculin	Commandant en chef de l'armée nationale bolivarienne du Venezuela et ancien commandant de la Région de défense intégrale de la Zone centrale (REDI centrale) du Venezuela. Responsable de violations des droits de l'homme commises par les forces placées sous son commandement, dont l'usage excessif de la force et les mauvais traitements infligés à des détenus. S'en est pris à l'opposition démocratique et a soutenu le recours aux tribunaux militaires pour juger des manifestants civils.	12.	Delcy Eloina Rodríguez Gómez	Vice-présidente de la République bolivarienne du Venezuela Date de naissance : 18 mai 1969 Sexe : féminin	Vice-présidente du Venezuela, ancienne présidente de l'Assemblée constituante illégitime et ancien membre de la Commission présidentielle chargée de mettre en place l'Assemblée constituante nationale illégitime. Les actions qu'elle a menées dans le cadre de la Commission présidentielle, puis en tant que présidente de l'Assemblée constituante illégitime, ont porté atteinte à la démocratie et à l'état de droit au Venezuela, y compris par l'usurpation des pouvoirs de l'Assemblée nationale et leur utilisation pour s'en prendre à l'opposition et l'empêcher de prendre part au processus politique.
11.	Iván Hernández Dala	Chef de la direction générale du contre-renseignement militaire Date de naissance : 18 mai 1966 Sexe : masculin	Chef de la direction générale du contre-renseignement militaire (DGCIM) depuis janvier 2014 et chef de la Garde présidentielle depuis septembre 2015. En tant que chef de la DGCIM, Iván Hernández Dala est responsable de graves violations des droits de l'homme et de la répression exercée contre la société civile et l'opposition démocratique par des membres de la DGCIM placés sous son commandement, dont l'usage excessif de la force et les mauvais traitements infligés à des détenus.	13.	Eliás José Jaua Milano	Ministre du pouvoir populaire pour l'éducation Date de naissance : 16 décembre 1969 Sexe : masculin	Ministre du pouvoir populaire pour l'éducation. Ancien président de la Commission présidentielle pour l'Assemblée nationale constituante illégitime. Responsable d'avoir porté atteinte à la démocratie et à l'état de droit au Venezuela par le rôle qu'il a joué en dirigeant la mise en place de l'Assemblée constituante illégitime.

14.	Sandra Oblitas Ruzza	Vice-présidente du Conseil électoral national Date de naissance : 7 juin 1969 Sexe : féminin	Vice-présidente du Conseil électoral national (CNE) et présidente de la Commission du registre civil et électoral. Responsable des activités du CNE qui ont porté atteinte à la démocratie au Venezuela et notamment contribué à la mise en place de l'Assemblée constituante illégitime et à la manipulation du processus électoral.	16.	Katherine Nayarith Harrington Padrón	Date de naissance : 5 décembre 1971 Sexe : féminin	Procureure générale adjointe de juillet 2017 à octobre 2018. Nommée à ce poste par la Cour suprême, en violation de la constitution, et non par l'Assemblée nationale. Responsable d'avoir porté atteinte à la démocratie et à l'état de droit au Venezuela, notamment en ayant engagé des poursuites motivées par des considérations politiques et en n'enquêtant pas sur des violations des droits de l'homme qu'aurait commises le régime Maduro.
15.	Freddy Alirio Bernal Rosales	Date de naissance : 16 juin 1962 Sexe : masculin	Chef du Centre de contrôle national des Comités locaux d'approvisionnement et de production (CLAP) et commissaire en chef du SEBIN. Responsable d'avoir porté atteinte à la démocratie par la manipulation, à des fins électorales, de la distribution de colis alimentaires par les CLAP. Par ailleurs, en tant que commissaire en chef du SEBIN, il est responsable d'activités de ce dernier ayant conduit à de graves violations des droits de l'homme, telles que des détentions arbitraires.	17.	Socorro Elizabeth Hernández Hernández	Date de naissance : 11 mars 1952 Sexe : féminin	Recteur et membre du Conseil électoral national (CNE) ainsi que de la Commission électorale nationale (JNE). Responsable des activités du CNE qui ont porté atteinte à la démocratie au Venezuela et notamment contribué à la mise en place de l'Assemblée constituante illégitime et à la manipulation du processus électoral dans le cadre de l'annulation d'un scrutin révocatoire du président en 2016, de l'ajournement des élections de gouverneurs en 2016 et du déplacement de bureaux de vote à bref délai avant les élections de gouverneurs en 2017.

18.	Xavier Antonio Moreno Reyes	Secrétaire général du Conseil électoral national Sexe : masculin	Secrétaire général du Conseil électoral national (CNE). Responsable d'avoir approuvé des décisions du CNE qui ont porté atteinte à la démocratie au Venezuela et notamment contribué à la mise en place de l'Assemblée constituante illégitime et à la manipulation du processus électoral.
-----	-----------------------------	---	---

Arrêté Ministériel n° 2019-587 du 18 juillet 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « THE ATTWOOD FAMILY OFFICE S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « THE ATTWOOD FAMILY OFFICE S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire, le 21 mai 2019 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « THE ATTWOOD FAMILY OFFICE S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 mai 2019.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-588 du 18 juillet 2019 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LENZ WERK MONACO », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-295 du 28 mars 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LENZ WERK MONACO » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. LENZ WERK MONACO » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2019-295 du 28 mars 2019, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-589 du 18 juillet 2019 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VELOX S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-47 du 17 janvier 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VELOX S.A.M. » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-324 du 11 avril 2019 portant confirmation de la société anonyme monégasque dénommée « VELOX S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VELOX S.A.M. » telles qu'elles résultent des arrêtés ministériels n° 2019-47 du 17 janvier 2019 et n° 2019-324 du 11 avril 2019, susvisés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-609 du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À la Deuxième partie - Nomenclature des actes médicaux n'utilisant pas les radiations ionisantes :

Au Titre IV – Actes portant sur le cou,

À l'article 2 du Chapitre II – Larynx, les dispositions :

« Rééducation des retards de parole, des troubles de la communication et du langage oral, par séance 12,1 AMO AP

Sont remplacées par :

« Rééducation des retards de parole, des troubles de la communication et du langage oral, par séance : 12,1 AMO AP

Pour un patient de 3 à 6 ans inclus : 12,6 AMO AP

ART. 2.

À la Deuxième partie - Nomenclature des actes médicaux n'utilisant pas les radiations ionisantes, au Titre XIV - Actes de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles

Au Chapitre I^{er} - ACTES DE DIAGNOSTIC – La Section 1 Actes isolés est modifiée ainsi :

La cotation du « Bilan ostéo-articulaire simple (...) pour deux membres ou un membre et le tronc » est portée de 8 à 8,3.

Au Chapitre II – Traitements Individuels de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles :

- à l'Article 2.- Rééducation des conséquences des affections rhumatismales inflammatoires, la cotation pour « atteinte localisée à un membre ou le tronc » est portée de 7 à 7,6 ;

- les dispositions de l'Article 3 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.- Rééducation de la paroi abdominale.

Rééducation abdominale préopératoire ou postopératoire : 7,6 ;

Rééducation abdominale du post-partum : 7,6 » ;

- à l'Article 4, pour :

- la rééducation des atteintes périphériques radiculaires ou tronculaires localisées à un membre ou à la face, d'une part,

- la rééducation des affections neurologiques stables ou évolutives pouvant regrouper des déficiences diverses (commande musculaire, tonus, sensibilité, équilibre, coordination...) en dehors de l'hémiplégie et de la paraplégie, localisation des déficiences à un membre et sa racine, d'autre part,

- la cotation est portée de 8 à 8,3 ;

- à l'Article 5, Rééducation des conséquences des affections respiratoires, pour les actes dont la cotation est égale à 8, la cotation est augmentée à 8,3 ;

- les dispositions de l'Article 6 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 6.- Rééducation dans le cadre des pathologies maxillo-faciales et oto-rhino-laryngologiques.

Rééducation maxillo-faciale en dehors de la paralysie faciale : 7,6 ;

Rééducation vestibulaire et des troubles de l'équilibre : 7,6 ;

Rééducation des troubles de la déglutition isolés : 7,6 » ;

- à l'Article 7.- Rééducation des conséquences des affections vasculaires, les cotations des actes suivants sont modifiées :

Rééducation pour artériopathie des membres inférieurs (claudication, troubles trophiques) : 7,6 ;

Rééducation pour insuffisance veineuse des membres inférieurs avec retentissement articulaire et/ou troubles trophiques : 7,6 ;

Rééducation pour lymphœdèmes vrais (après chirurgie et/ou radiothérapie, lymphœdèmes congénitaux) par drainage manuel :

- pour un membre ou pour le cou et la face : 7,6 ;

Les autres dispositions de l'article 7 demeurant inchangées.

- les dispositions de l'Article 8 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.- Rééducation des conséquences des affections périnéosphinctériennes

Rééducation périnéale active sous contrôle manuel et/ou électrostimulation et/ou biofeedback : 8,3 AMK ou AMC ;

7,5 SF »

- les dispositions de l'Article 9 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 9.- Rééducation de la déambulation du sujet âgé.

Les actes ci-dessous sont réalisés en dehors des cas où il existe une autre pathologie nécessitant une rééducation spécifique.

Rééducation analytique et globale, musculo-articulaire des deux membres inférieurs, de la posture, de l'équilibre et de la coordination chez le sujet âgé : 8,3 ;

Rééducation de la déambulation dans le cadre du maintien de l'autonomie de la personne âgée (séance d'une durée de l'ordre de vingt minutes) : 6.

Cet acte vise à l'aide au maintien de la marche, soit d'emblée, soit après la mise en œuvre de la rééducation précédente. »

- les dispositions de l'Article 10 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 10.- Rééducation des patients atteints de brûlures.

Les séances peuvent être réalisées au rythme de deux par jour en fonction de la situation clinique.

Rééducation d'un patient atteint de brûlures localisées à un membre ou à un segment de membre : 7,6

Rééducation d'un patient atteint de brûlures étendues à plusieurs membres et/ou au tronc : 9. ».

ART. 3.

Le deuxième alinea de l'introduction du Titre XIV - Actes de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles de la Deuxième partie - Nomenclature des actes médicaux n'utilisant pas les radiations ionisantes est supprimé et remplacé par l'aleina suivant :

« Les actes des chapitres II, III et IV du présent titre sont soumis à la procédure « d'accord préalable » lorsque le coefficient de l'acte est strictement supérieur à 7,6, exception faite des 10 premières séances prescrites dans le cadre de la rééducation post-partum. ».

ART. 4.

Au paragraphe A de l'Article 11 de la Première Partie – Dispositions Générales, les dispositions relatives aux Exceptions sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Exceptions :

a) la consultation donnée par un chirurgien ou un spécialiste qui examine un malade pour la première fois dans un établissement de soins peut être notée sur la feuille de maladie en sus de l'intervention chirurgicale qui lui fait immédiatement suite lorsque cette intervention est pratiquée d'urgence et entraîne l'hospitalisation du malade ;

b) le cumul des honoraires de l'acte de prélèvement cervicovaginal (code CCAM JKHD001) avec ceux de la consultation.

Dans ce cas, l'acte de consultation et l'acte technique sont tarifés à taux plein. Ce prélèvement n'est pris en charge qu'une fois tous les trois ans, dans le cadre du dépistage du cancer du col utérin, après la réalisation de deux frottis cervico-vaginaux annuels normaux chez les femmes de 25 à 65 ans. ».

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-610 du 18 juillet 2019 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.511 du 2 novembre 2011 portant nomination d'un Attaché au Conseil National ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-52 du 17 janvier 2019 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Marie-Pauline ARAGO-ARAGO (nom d'usage Mme Marie-Pauline SIMONETTI) en date du 6 mai 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marie-Pauline ARAGO-ARAGO (nom d'usage Mme Marie-Pauline SIMONETTI), Attaché au Conseil National, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 31 juillet 2020.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-611 du 18 juillet 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Hôte(sse) d'accueil au Secrétariat Général du Gouvernement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Hôte(sse) d'accueil au Secrétariat Général du Gouvernement (catégorie C - indices majorés extrêmes 244 / 338).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) posséder une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine de l'accueil.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphane BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- M. Marc VASSALLO, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement, ou son représentant ;
- Mme Aude ORDINAS (nom d'usage Mme Aude LARROCHE ORDINAS), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-612 du 19 juillet 2019 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2013-1 du 10 janvier 2013 du Directeur des Services Judiciaires établissant pour les années 2013, 2014 et 2015 la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée ;

Vu le procès-verbal de la Commission de Conciliation des Conflits Collectifs du Travail du 5 juillet 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-François MUFRAGGI, Directeur Administratif et Financier de l'Hôtel Columbus, M. Marc RENAUD, Retraité de l'Hôtel Méridien, Mme Géraldine BROUSSE, Chargé de mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont nommés arbitres dans le conflit collectif du travail opposant la Direction de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers (SBM) à certains de ses syndicats, notamment au Syndicat des Employés du Baccara, au Syndicat Monégasque des Cadres et Employés de Jeux, au Syndicat Autonome des Jeux Américains du Casino et Café de Paris et le Syndicat des Cadres et Employés de la Salle de jeux du Sun Casino.

ART. 2.

La sentence arbitrale devra être rendue avant le 30 novembre 2019.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-613 du 19 juillet 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2018-1089 du 21 novembre 2018 relatif aux conditions de fonctionnement de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 23 juillet 1929 instituant une école d'infirmières professionnelles, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.977 du 28 août 1987 relative à l'école d'infirmières du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1089 du 21 novembre 2018 relatif aux conditions de fonctionnement de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 27 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La lettre b au chiffre 2 du II de l'annexe IV intitulée « Règlement intérieur » de l'arrêté ministériel n° 2018-1089 du 21 novembre 2018, susvisé, est modifiée comme suit :

« b) Tenue vestimentaire :

Les tenues vestimentaires sont conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et sont adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques.

Dans le cadre de la formation, la tenue réglementaire est la suivante :

- un polo rouge ou bleu floqué « IFSI CHPG » fourni par l'établissement ;

- un sweat rouge ou bleu floqué « IFSI CHPG » fourni par l'établissement ;

- un pantalon ou jupe au genou ; les shorts, vêtements troués, rapiécés ou comportant un logo jugé inapproprié par la Direction sont interdits ;

- les chaussures sont propres.

La tenue générale de l'étudiant est soignée :

- les cheveux sont propres, de teinte naturelle ;

- la barbe est rasée ou entretenue (un centimètre maximum) ;

- les bijoux, les piercings, les tatouages apparents et les écarteurs ne sont autorisés que s'ils sont jugés discrets et appropriés à la future fonction ;

- le port de toute forme de couvre-chef est interdit dans l'enceinte de l'établissement, sauf s'il fait partie de la tenue de travail. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté ministériel n° 2019-614 du 19 juillet 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2018-885 du 14 septembre 2018 relatif aux conditions de fonctionnement de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.116 du 14 septembre 2018 portant création de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-885 du 14 septembre 2018 relatif aux conditions de fonctionnement de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 27 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La lettre c au chiffre 2 du II de l'annexe I intitulée « Règlement intérieur » de l'arrêté ministériel n° 2018-885 du 14 septembre 2018, susvisé, est modifiée comme suit :

« c) Tenue vestimentaire :

Les tenues vestimentaires sont conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et sont adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques.

Dans le cadre de la formation, la tenue réglementaire est la suivante :

- un polo rouge ou bleu floqué « IFAS CHPG » fourni par l'établissement ;
- un sweat rouge ou bleu floqué « IFAS CHPG » fourni par l'établissement ;
- un pantalon ou jupe au genou ; les shorts, vêtements troués, rapiécés ou comportant un logo jugé inapproprié par la Direction sont interdits ;
- les chaussures sont propres.

La tenue générale de l'étudiant est soignée :

- les cheveux sont propres, de teinte naturelle ;
- la barbe est rasée ou entretenue (un centimètre maximum) ;
- les bijoux, les piercings, les tatouages apparents et les écarteurs ne sont autorisés que s'ils sont jugés discrets et appropriés à la future fonction ;
- le port de toute forme de couvre-chef est interdit dans l'enceinte de l'établissement, sauf s'il fait partie de la tenue de travail. ».

ART. 2.

Dans l'arrêté ministériel n° 2018-885 du 14 septembre 2018, susvisé, les mots « étudiant », « étudiante », « étudiants » et « étudiantes » sont respectivement remplacés par les mots « élève » et « élèves ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-615 du 19 juillet 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant établissement du règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.841 du 29 décembre 1998 portant règlement relatif à l'activité des assistants au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant établissement du règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 27 juin 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 138 de l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Le port de la tenue réglementaire de travail, des chaussures de sécurité et autres équipements de protection individuels fournis par l'administration est obligatoire pendant les heures de service.

La tenue réglementaire exigée pour le personnel soignant est la suivante :

- une tunique et un pantalon ou une blouse, des chaussures fermées ou avec lanière tenant la cheville, un badge relevant l'identité de l'agent et sa catégorie d'emploi ;
- le port de tout vêtement personnel à col ou manches longues, en dessous de la tenue réglementaire est interdit. ».

ART. 2.

L'article 139 de l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« La tenue générale est soignée :

- les cheveux sont propres, attachés, de couleur appropriée à l'exercice des fonctions dans un environnement hospitalier ;
- la barbe est rasée ou entretenue (un centimètre maximum) ;
- les bijoux, les piercings, les tatouages apparents et les écarteurs ne sont autorisés que s'ils sont jugés discrets et appropriés à la fonction exercée ;
- le port de toute forme de couvre-chef est interdit dans l'enceinte de l'établissement, sauf s'il fait partie de la tenue de travail ;
- pour le personnel soignant, le port des bijoux est interdit, le maquillage est discret, les ongles sont courts, entretenus et non vernis, les chaussures sont fermées et tenues à la cheville. ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-616 du 19 juillet 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-630 du 29 décembre 1998 relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes et astreintes au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.841 du 29 décembre 1998 portant règlement relatif à l'activité des assistants au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-630 du 29 décembre 1998 relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes et astreintes au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les quatre derniers alinéas de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 98-630 du 29 décembre 1998, modifié, susvisé, sont remplacés par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« La participation des praticiens au service de garde est indemnisée dans les conditions prévues à l'article 19. ».

ART. 2.

L'article 5 de l'arrêté ministériel n° 98-630 du 29 décembre 1998, modifié, susvisé, est complété par trois alinéas rédigés comme suit :

« La participation des praticiens aux astreintes opérationnelles ou de sécurité, le premier déplacement et chaque déplacement supplémentaire, qui entraîne une présence sur place, continue ou discontinue, inférieure à trois heures, sont indemnisés dans les conditions prévues à l'article 19-1.

La présence sur place d'un praticien assurant une astreinte opérationnelle ou de sécurité pendant une période continue ou discontinue comprise entre trois et six heures est assimilée à une demi-garde sur place.

La présence sur place d'un praticien assurant une astreinte opérationnelle ou de sécurité pendant une période continue ou discontinue de six heures au moins est assimilée à une garde sur place. ».

ART. 3.

L'article 19 de l'arrêté ministériel n° 98-630 du 29 décembre 1998, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« La participation des praticiens au service de garde est indemnisée sur la base de taux forfaitaire commun à tous les praticiens concernés quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Ces taux ainsi que les limites des plafonds sont fixés ainsi qu'il suit :

Tarif de la garde à compter du 1^{er} juillet 2019			
	Tarif de la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} garde incluse sur le mois	Tarif de la 5 ^{ème} à la 10 ^{ème} garde incluse sur le mois	Tarif à partir de la 11 ^{ème} garde sur le mois
Praticien du Centre Hospitalier Princesse Grace	348,99€	461,36€	348,99€
Praticien Extérieur au Centre Hospitalier Princesse Grace	461,36€	461,36€	303,47€

Tarif de la demi-garde à compter du 1^{er} juillet 2019			
	Tarif de la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} garde incluse sur le mois	Tarif de la 5 ^{ème} à la 10 ^{ème} garde incluse sur le mois	Tarif à partir de la 11 ^{ème} garde sur le mois
Praticien du Centre Hospitalier Princesse Grace	174,49€	230,68€	174,49€
Praticien Extérieur au Centre Hospitalier Princesse Grace	230,68€	230,68€	151,73€

ART. 4.

L'article 19-1 de l'arrêté ministériel n° 98-630 du 29 décembre 1998, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« La participation des praticiens aux astreintes opérationnelles ou de sécurité définies à l'article 5 donne lieu au paiement d'une indemnité dans les conditions prévues ci-dessous :

Tarif des astreintes à compter du 1^{er} juillet 2019	
Astreinte opérationnelle	
Indemnité forfaitaire de base	45,82€
Indemnité due pour un premier déplacement	63,87€
Indemnité due pour chaque déplacement supplémentaire	42,50€

Tarif des astreintes à compter du 1^{er} juillet 2019	
Indemnité pour l'acte médical d'interprétation d'images radiologiques réalisées au domicile du praticien radiologue	30,36€
Astreinte de sécurité	
Indemnité forfaitaire de base	29,86€
Indemnité due pour un premier déplacement	63,87€
Indemnité due pour chaque déplacement supplémentaire	42,50€

Le montant cumulé des indemnités perçues au titre d'une astreinte opérationnelle ou d'une astreinte de sécurité ne peut excéder le tarif d'une garde, soit 348,99 euros. ».

ART. 5.

L'article 19-2 de l'arrêté ministériel n° 98-630 du 29 décembre 1998, modifié, susvisé, est supprimé.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-617 du 23 juillet 2019 relatif aux données 2018 des réseaux de chaleur et froid.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018 relatif aux caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments, des réhabilitations de bâtiments existants et des extensions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-614 du 26 juin 2018 relatif aux données des réseaux de chaleur et froid ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Après constatation des déclarations des gestionnaires, le contenu CO₂ et le pourcentage d'énergie renouvelable de la chaleur et/ou du froid produit par les réseaux est mentionné dans le tableau ci-dessous :

Nom	Gestionnaire	Chaleur (C) / Froid (F)	CO ₂ (kg/kwh)	Pourcentage énergie renouvelable
SeaWergie	SMEG	C	0,016	94,7%
SeaWergie	SMEG	F	0	100%
Place du Casino	Société des Bains de Mer	C	0,22	88%
Place du Casino	Société des Bains de Mer	F	0,22	88%
Sporting d'été	Société des Bains de Mer	C	0,34	81,1%
Sporting d'été	Société des Bains de Mer	F	0,34	81,1%

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement, le vingt-trois juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté ministériel n° 2019-618 du 23 juillet 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-557 du 13 octobre 2011 portant autorisation d'exercice de l'activité de cours de langues et de soutien et de perfectionnement scolaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-557 du 13 octobre 2011 portant autorisation d'exercice de l'activité de cours de langues et de soutien et de perfectionnement scolaire ;

Vu la requête présentée par la SARL CARFAX ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 2011-557 du 13 octobre 2011 est modifié comme suit :

« Est autorisé l'exercice au 10, avenue de Grande-Bretagne à Monaco par la SARL CARFAX dont le gérant est M. Alexander NITKITICH de l'activité de cours particuliers de langues pour adultes et de soutien et de perfectionnement scolaire, du primaire au lycée, au domicile de la clientèle, et dans tous les lieux appropriés mis à sa disposition à l'exception du domaine public. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-619 du 23 juillet 2019 autorisant un lieu de recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifié ;

Vu la requête formulée par le Docteur Christophe PERRIN, Chef du Service de Pneumologie du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Service de Pneumologie du Centre Hospitalier Princesse Grace, sis avenue Pasteur, est autorisé en tant que lieu de recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2019-2997 du 8 juillet 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Service des Seniors et de l'Action Sociale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe au Service des Seniors et de l'Action Sociale.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un B.E.P. de Secrétariat ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine du secrétariat ;
- des connaissances dans l'utilisation de logiciels appliqués à la gestion du fichier des élèves et dans la gestion de plannings seraient appréciées.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mme Camille HALPERN (nom d'usage Mme Camille SVARA), Premier Adjoint au Maire,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,
- M. Grégory ROBINI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 8 juillet 2019 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 8 juillet 2019.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2019-3025 du 18 juillet 2019 portant fixation des tarifs 2020 de l'affichage et publicité gérés par la Commune.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-3367 du 26 juillet 2018 portant fixation des tarifs 2019 de l'affichage et publicité gérés par la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-4823 du 3 décembre 2018 complétant l'arrêté municipal n° 2018-3367 du 26 juillet 2018 portant fixation des tarifs 2019 de l'affichage et publicité gérés par la Commune ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 25 juin 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À compter du 1^{er} janvier 2020, les tarifs du Service de l'Affichage et de la Publicité sont fixés comme suit :

TARIFS Hors Taxes
(pour conservation 7 jours)

Réseau VILLE (format 80 x 120)	
• 30 affiches	370,00 €
• 20 affiches	280,00 €
• 30 affiches : Associations	145,00 €
• 20 affiches : Associations	105,00 €
• 30 affiches : Associations + publicité de tiers	340,00 €
• 20 affiches : Associations + publicité de tiers	240,00 €
Réseaux : LUX A – B – C – D – E – F – G (format 120 x 176 / 10 affiches)	1.670,00
Réseaux : Principauté 1 - Monte Carlo 1 & 2 (format 400 x 300 / 8 affiches)	3.770,00 €
Réseau : Principauté 2 (format 400 x 300 / 5 affiches)	2.600,00 €
Réseau déroulant (5 affiches) (format 320 x 240 / 1 affiche) - Tarif pour une seule affiche	900,00 €

TARIFS Hors Taxes
Grand Prix – majoration de 50% sauf Associations
(pour conservation 7 jours)

Réseau VILLE (format 80 x 120)	
• 30 affiches	555,00 €
• 20 affiches	420,00 €
• 30 affiches : Associations	145,00 €
• 20 affiches : Associations	105,00 €
• 30 affiches : Associations + publicité de tiers	340,00 €
• 20 affiches : Associations + publicité de tiers	240,00 €
Réseaux : LUX A – B – C – D – E – F – G (format 120 x 176 / 10 affiches)	2.505,00 €
Réseaux : Principauté 1 – Monte Carlo 1 & 2 (format 400 x 300 / 8 affiches)	5.555,00 €
Réseau : Principauté 2 (format 400 x 300 / 5 affiches)	3.900,00 €
Réseau déroulant (5 affiches) (format 320 x 240 / 1 affiche) – Tarif pour une seule affiche	1.350,00 €

TARIFS Hors Taxes
Grand Prix Historique et Grand Prix Électrique
majoration de 25% sauf Associations
(pour conservation 7 jours)

Réseau VILLE (format 80 x 120)	
• 30 affiches	462,50 €
• 20 affiches	350,00 €
• 30 affiches : Associations	145,00 €
• 20 affiches : Associations	105,00 €
• 30 affiches : Associations + publicité de tiers	340,00 €
• 20 affiches : Associations + publicité de tiers	240,00 €

Réseaux : LUX A – B – C – D – E – F – G (format 120 x 176 / 10 affiches)	2.087,50
Réseaux : Principauté 1 - Monte Carlo 1 & 2 (format 400 x 300 / 8 affiches)	4.712,50 €
Réseau : Principauté 2 (format 400 x 300 / 5 affiches)	3.250,00 €
Réseau déroulant (5 affiches) (format 320 x 240 / 1 affiche) - Tarif pour une seule affiche	1.125,00 €

TARIFS Hors Taxes
(par jour)

PUBLICITÉ (au m ²)	
- Sur adhésifs	40,00 €
- Sur bâches ou autres supports	60,00 €
DRAPEAU (à l'unité) hors pose et dépose	4,00 €
ORIFLAMME (à l'unité) incluant la pose et dépose par les Services Techniques Communaux	31,00 €
ÉTENDARD (à l'unité) Avenue d'Ostende et Boulevard Louis II	30,00 €

TARIFS Hors Taxes
Grand Prix – majoration de 50%
(par jour)

DRAPEAU (à l'unité) hors pose et dépose	6,00 €
ORIFLAMME (à l'unité) incluant la pose et dépose par les Services Techniques Communaux	46,50 €
ÉTENDARD (à l'unité) Avenue d'Ostende et Boulevard Louis II	45,00 €

TARIFS Hors Taxes
Grand Prix Historique et Grand Prix Électrique
majoration de 25%
(par jour)

DRAPEAU (à l'unité) hors pose et dépose	5,00 €
ORIFLAMME (à l'unité) incluant la pose et dépose par les Services Techniques Communaux	38,20 €
ÉTENDARD (à l'unité) Avenue d'Ostende et Boulevard Louis II	37,50 €

TARIFS Hors Taxes
Par manifestation

KAKEMONO (à l'unité) petit modèle - hors pose et dépose	16,00 €
KAKEMONO (à l'unité) grand modèle - hors pose et dépose	32,00 €

TARIFS Hors Taxes
Grand Prix – majoration de 50%
Par manifestation

KAKEMONO (à l'unité) petit modèle - hors pose et dépose	24,00 €
KAKEMONO (à l'unité) grand modèle - hors pose et dépose	48,00 €

TARIFS Hors Taxes
Grand Prix Historique et Grand Prix Électrique
majoration de 25% par manifestation

KAKEMONO (à l'unité) petit modèle - hors pose et dépose	20,00 €
KAKEMONO (à l'unité) grand modèle - hors pose et dépose	40,00 €

TARIFS Hors Taxes annuels
(panneaux de longue conservation)

BOULEVARD DU JARDIN EXOTIQUE LC 02 – LC 03	650 x 250	25.900,00 €
BOULEVARD D'ITALIE LC 04	150 x 240	10.500,00 €
LC 05	400 x 300	31.900,00 €
LC 06	500 x 240	31.900,00 €
PARVIS DU STADE LOUIS II LC 22 (déroulant – tarif pour 1 face)	320 x 240	17.300,00 €
AVENUE PRINCE PIERRE LC 01 (déroulant – tarif pour 1 face)		
BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE LC 07 (déroulant – tarif pour 1 face)	320 x 240	17.020,00 €
AVENUE DU PORT LC 26 (déroulant – tarif pour 1 face)		
PLACE DU CANTON LC 31 (déroulant – tarif pour 1 face)	320 x 240	17.300,00 €
BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE LC 08	400 x 300	18.150,00 €
AVENUE PRINCE PIERRE LC 17		
BOULEVARD RAINIER III LC 10	400 x 300	17.900,00 €
PARVIS DU STADE LOUIS II LC 22 BIS (face fixe)		
AVENUE DU PORT LC 20	400 x 300	18.500,00 €

BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE LC 09	240 x 160	7.600,00 €
BOULEVARD DU LARVOTTO LC 23	300 x 600	24.140,00 €
BOULEVARD DES SPELUGUES LC 24	1900 x 240	80.100,00 €
BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE LC 27 – LC 28 – LC 29 – LC 30	120 x 150	3.750,00 €
GALERIE DE LA MADONE Tarif unique par support		600,00 €
GALERIE PLACE DES MOULINS Tarif unique par support		
Bâche sur passerelle ou Tunnel Louis II Tarif à l'unité hors pose et dépose		345,00 €

ART. 2.

Les dispositions des arrêtés municipaux n° 2018-3367 du 26 juillet 2018 et n° 2018-4823 du 3 décembre 2018, susvisés, seront et demeureront abrogées à partir du 1^{er} janvier 2020.

ART. 3.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service de l’Affichage et de la Publicité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 18 juillet 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d’État.

Monaco, le 18 juillet 2019.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2019-3147 du 16 juillet 2019 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Service de l'État-Civil et de la Nationalité).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-149 du 25 janvier 2018 portant nomination et titularisation d'un Garçon de Bureau dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-643 du 27 février 2018 portant nomination d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-1733 du 25 avril 2018 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-2373 du 12 juin 2019 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Service des Seniors et de l'Action Sociale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Estelle MARTINI est nommée dans l'emploi d'Attaché au Service de l'État-Civil et de la Nationalité, avec effet au 1^{er} juillet 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 16 juillet 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 16 juillet 2019.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2019-3220 du 18 juillet 2019
réglementant la circulation des piétons, le
stationnement et la circulation des véhicules à
l'occasion du 29^{ème} Monaco Yacht Show 2019.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006, limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du 29^{ème} Monaco Yacht Show qui se déroulera du mercredi 25 septembre au samedi 28 septembre 2019, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des piétons ainsi qu'au stationnement et à la circulation des véhicules sont édictées.

ART. 2.

Du samedi 31 août à 00 heure 01 au mercredi 9 octobre 2019 à 23 heures 59, la circulation des autocars de tourisme et des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes est interdite sur le boulevard Louis II et sur l'avenue J.F. Kennedy depuis le carrefour du Portier et ce, dans ce sens.

Du samedi 31 août à 00 heure 01 au mercredi 9 octobre 2019 à 23 heures 59, il est interdit aux véhicules ayant un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes, empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er}, de tourner vers la route de la Piscine ainsi que vers le Quai des États-Unis.

ART. 3.

Du dimanche 1^{er} septembre à 2 heures au mercredi 9 octobre 2019 à 23 heures 59, les commerces sis route de la Piscine – darse Sud – titulaires d'une autorisation d'occupation de la voie publique délivrée par arrêté municipal, ne peuvent s'établir que sur une bande de 7 mètres de profondeur le long de la cour Anglaise.

ART. 4.

Du samedi 31 août à 00 heure 01 au mercredi 9 octobre 2019 à 23 heures 59, interdiction est faite aux piétons de circuler à l'intérieur des zones où s'effectuent le montage et le démontage des structures mises en place dans le cadre du 29^{ème} Monaco Yacht Show.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnes dûment autorisées ainsi qu'à celles travaillant à la construction de ces éléments et structures.

ART. 5.

- le lundi 2 septembre 2019 de 08 heures à 12 heures,
- le samedi 7 septembre 2019 de 08 heures à 12 heures,
- du lundi 16 septembre à 00 heure 01 au mercredi 2 octobre 2019 à 23 heures 59,
- le samedi 5 octobre 2019 de 08 heures à 12 heures.

La circulation des véhicules est interdite sur le boulevard Louis II et sur l'avenue J.F. Kennedy depuis le carrefour du Portier et ce, dans ce sens.

Lors de la sortie de leur zone de stationnement sise sur les voies ci-dessus, les véhicules auront l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier.

Il est interdit à tous véhicules empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er}, de tourner vers la route de la Piscine ainsi que vers le Quai des États-Unis.

ART. 6.

Du samedi 31 août à 00 heure 01 au mercredi 9 octobre 2019 à 23 heures 59, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1^{er}, est reportée pour tous les véhicules liés à l'organisation du 29^{ème} Monaco Yacht Show.

ART. 7.

Du lundi 9 septembre à 00 heure 01 au mercredi 9 octobre 2019 à 23 heures 59, le tunnel Rocher Antoine 1^{er} est fermé à la circulation.

ART. 8.

Le Quai Antoine 1^{er} est réglementé comme suit :

Du lundi 9 septembre à 00 heure 01 au mercredi 9 octobre 2019 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit.

Du lundi 9 septembre à 00 heure 01 au mercredi 9 octobre 2019 à 23 heures 59, une voie de circulation est instaurée, le long des bâtiments, entre ses n° 4 à 14, et ce dans ce sens, à l'intention des véhicules de secours et des riverains.

Du mercredi 25 septembre au samedi 28 septembre 2019, le stationnement des véhicules est interdit, sur l'aire réservée aux livraisons, en son n° 2.

Du mercredi 25 septembre au samedi 28 septembre 2019 un alternat de circulation est instauré à l'intention des riverains entre son n° 14 et l'esplanade des Pêcheurs.

ART. 9.

Du mardi 10 septembre à 00 heure 01 au lundi 7 octobre 2019 à 23 heures 59, sur l'avenue J.F. Kennedy, entre les n° 3 et n° 9 :

- le stationnement des véhicules est interdit sauf pour ceux liés à l'organisation du 29^{ème} Monaco Yacht Show qui seront autorisés à stationner, sur la voie aval ;
- la voie amont sera dédiée à la circulation de tous les autres véhicules.

Ces dispositions ne s'appliquent pas durant les jours et les heures mentionnées à l'article 10.

ART. 10.

- Du lundi 16 septembre au mardi 24 septembre 2019,
- Du jeudi 26 septembre au samedi 28 septembre 2019,
- Le mercredi 2 octobre 2019,

de 07 heures 30 à 09 heures 30 les dispositions de l'article 5 sont levées pour ceux de moins de 3,50 tonnes.

ART. 11.

Du lundi 16 septembre à 00 heure 01 au mercredi 2 octobre 2019 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules, autres que ceux dûment autorisés, est interdit sur le boulevard Louis II.

ART. 12.

Le samedi 21 septembre et le dimanche 29 septembre 2019, de 08 heures à 18 heures, le stationnement des véhicules est interdit, 7, rue Suffren Reymond.

ART. 13.

Du mardi 24 septembre à 00 heure 01 au dimanche 29 septembre 2019 à 23 heures 59, les emplacements de stationnement matérialisés à l'avenue de la Quarantaine sont réservés à l'usage exclusif des camions de livraison des exposants participant au 29^{ème} Monaco Yacht Show, à l'exception de l'aire de livraison sise au n° 3 et de la dépose minute sise entre les n° 11 et 13, de cette avenue.

ART. 14.

Du mercredi 25 septembre à 08 heures au samedi 28 septembre 2019 à 20 heures, le stationnement des véhicules est interdit, 19, boulevard Albert 1^{er}.

ART. 15.

Du samedi 28 septembre à 18 heures au dimanche 29 septembre 2019 à 05 heures, la circulation de tous véhicules est interdite boulevard Albert 1^{er}, sur le couloir réservé aux transports publics (couloir bus).

ART. 16.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et des services publics et à ceux liés à l'organisation. Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 17.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006, susvisé, sont reportées du samedi 31 août à 00 heure 01 au mercredi 9 octobre 2019 à 23 heures 59.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 18.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 19.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 18 juillet 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 18 juillet 2019.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2019-3224 du 18 juillet 2019 portant fixation des tarifs de l'affichage et publicité sur les barrières de protection de la patinoire du Stade Nautique Rainier III pour la saison 2020/2021.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-3368 du 26 juillet 2018 portant fixation des tarifs de l'affichage et publicité sur les barrières de protection de la patinoire du Stade Nautique Rainier III pour la saison 2019/2020 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 25 juin 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs relatifs à la publicité sur les barrières de protection de la patinoire du Stade Nautique Rainier III durant l'exploitation de la patinoire, sont fixés, pour la saison 2020/2021, comme suit :

TARIFS FORFAITAIRES
Hors Taxes

Saison 2020/2021	ADHÉSIF Format 80 cm x 300 cm (hors confection)	2.350,00 €
	ADHÉSIF Format 80 cm x 600 cm (hors confection)	4.400,00 €

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2018-3368 du 26 juillet 2018, susvisé, seront et demeureront abrogées à compter de la fin de l'exploitation de la patinoire du Stade Nautique Rainier III pour la saison 2019/2020.

ART. 3.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service de l'Affichage et de la Publicité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 18 juillet 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 18 juillet 2019.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2019-3264 du 22 juillet 2019 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2018-4542 du 9 novembre 2018 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-4542 du 9 novembre 2018 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté municipal n° 2018-4542 du 9 novembre 2018, susvisé, est modifié et complété comme suit :

« Le stationnement sur les emplacements réglementés payants est subordonné à l'acquittement d'un droit de stationnement dès le commencement de la durée du stationnement.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules électriques.

Le paiement de ce droit s'effectue par l'un des moyens suivants :

- Soit par le biais des appareils horodateurs : l'utilisateur devra se conformer rigoureusement aux prescriptions indiquées sur ces appareils et sur les tickets qu'ils délivrent.
- Soit de manière dématérialisée, via une application mobile ou un site Internet en suivant les prescriptions fournies par ces derniers.

Le contrôle de la validité du stationnement est effectué par les agents municipaux assermentés à cet effet, qui pour les besoins du paiement dématérialisé, sont équipés de terminaux permettant d'identifier les stationnements valides en cours grâce à la plaque d'immatriculation des véhicules.

La perception d'un droit de stationnement n'entraîne, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la Commune qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou accidents dont pourraient être victimes les usagers des véhicules stationnant sur les emplacements payants. ».

ART. 2.

Sont insérées à l'article 3 de l'arrêté municipal n° 2018-4542 du 9 novembre 2018, susvisé, les voies publiques ci-après :

- Passage de la Porte Rouge ;
- Rue Suffren Reymond.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 22 juillet 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 22 juillet 2019.

*P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
J.-M. DEORITI-CASTELLINI.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2019-150 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. Agricole ou Travaux Paysagers ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de l'entretien des espaces verts ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- avoir une bonne connaissance générale des travaux d'entretien d'espaces verts (taille, traitement biologique, fertilisation) ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue, etc..) sont souhaitées ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le week-end et les jours fériés).

Avis de recrutement n° 2019-151 d'un Chargé de Mission à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chargé de Mission à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 600/875.

Les missions consistent notamment à :

- mettre en place et gérer les activités de prévention, détection et traitement des cyberattaques pour les systèmes d'information de l'État et les Opérateurs d'Importance Vitale (OIV) ;
- assurer le traitement et l'assistance aux administrations et OIV en matière de détection, protection, traitement des cyberattaques ;
- participer à la coordination technique en cas de crise ;
- assurer la mise en place, l'exploitation et le maintien en conditions opérationnelles et de sécurité des systèmes d'information ;
- assurer une veille technologique sur les systèmes de détection d'intrusion ;
- maintenir une base de connaissances des techniques et outils de prévention, de détection et de traitement ;
- assurer le déploiement, l'exploitation et le maintien en conditions opérationnelles et de sécurité des sondes de détection au sein du centre d'expertise, de réponse et de traitement ;
- assurer les retours d'expérience ;
- assurer la réalisation et le pilotage des audits et inspections techniques ;
- assurer l'analyse de la menace ;
- préparer les avis et alertes associés aux vulnérabilités identifiées ;
- définir les procédures de gestion de crise.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine de la prévention, la détection, le traitement d'attaques informatiques et dans le domaine opérationnel de la sécurité des systèmes d'information ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être apte à gérer des crises informatiques suite à des attaques ;
- être apte à l'animation d'équipe de projets sans lien hiérarchique, au travail en équipe et posséder de grandes qualités relationnelles.

Au regard des missions de l'Agence, l'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires (amplitude, week-ends, jours fériés), ainsi que sur d'éventuels déplacements à l'étranger.

Avis de recrutement n° 2019-152 d'un Chargé de Mission à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chargé de Mission à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 600/875.

Les missions consistent notamment à :

- assurer l'expertise technique dans les domaines de la sécurité numérique (cryptologie, qualification, ...) ;
- élaborer les recommandations techniques en matière de sécurité nécessaires à la mise en œuvre sécurisée des systèmes d'information ;
- assurer une veille dans les domaines scientifiques et techniques pour anticiper les risques issus de nouveaux produits, technologies, services ou usages ;
- accompagner, en collaboration avec d'autres organismes, les services publics et les Opérateurs d'Importance Vitale dans le choix et l'utilisation de produits et services de qualité et de confiance ;
- élaborer les règles techniques et les référentiels de l'État en liaison avec d'autres organismes ;
- développer et gérer les règles d'emploi cryptographiques ;
- assurer la mise en œuvre des processus de labélisation des produits et services de sécurité en liaison avec d'autres organismes ;
- instruire les dossiers de labélisation de produits et services de sécurité avec d'autres organismes ;
- être responsable de l'architecture matérielle des réseaux sécurisés de l'État ;
- contribuer aux activités de maîtrise d'ouvrage et d'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de sécurité des systèmes d'information de l'État et des services publics ;
- développer et gérer les partenariats scientifiques et représenter l'Agence dans les instances nationales et internationales en matière technique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine de l'ingénierie et architecture des technologies de l'information et de la communication et dans les produits et services de la sécurité des systèmes d'information ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- être apte à l'animation d'équipe de projets sans lien hiérarchique, au travail en équipe et posséder de grandes qualités relationnelles ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Au regard des missions de l'Agence, l'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires (amplitude, week-ends, jours fériés), ainsi que sur d'éventuels déplacements à l'étranger.

Avis de recrutement n° 2019-153 d'un Chef de Division à la Direction de la Communication.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Division à la Direction de la Communication pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les missions principales du poste consistent à :

- gérer la rédaction, la passation et le suivi administratif des marchés publics (conventions et partenariats notamment sportifs) ;
- élaborer, planifier et suivre le budget de ces conventions ;
- construire et mettre à jour des tableaux de pilotage de son activité ;
- gérer et manager l'activité du personnel administratif.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de l'économie ou de la gestion et justifier d'une expérience d'au moins six années dans le domaine de l'économie ou de la gestion ;

- ou, à défaut de la précédente condition, être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de l'économie ou de la gestion et justifier d'une expérience d'au moins huit années dans le domaine de l'économie ou de la gestion ;
- être de bonne moralité ;
- posséder une expérience d'au moins cinq années en matière de rédaction et de passation de marchés publics ;
- posséder de l'expérience en management d'équipe ;
- maîtriser la comptabilité budgétaire ;
- disposer de bonnes capacités relationnelles ainsi que des aptitudes à la négociation ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils informatiques (Pack Office et Internet) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- une connaissance de l'Administration et de ses usages comptables et budgétaires serait appréciée.

Savoir-être :

- posséder le sens des relations humaines,
- avoir le sens du travail en équipe,
- être rigoureux et organisé,
- être autonome.

Erratum à l'avis de recrutement n° 2019-142 d'un Rédacteur Principal-Spécialiste en Cybersécurité à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, publié au Journal de Monaco du 12 juillet 2019.

Il fallait lire page 2189 :

« La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur Principal-Spécialiste en Cybersécurité à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (AMNS) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/497.

Au sein du centre opérationnel responsable de la prévention, de la détection et du traitement des cyberattaques sur les systèmes d'information, le Rédacteur Principal assure une permanence opérationnelle au sein de l'AMSN.

Les missions principales du poste consistent à :

- suivre l'actualité en matière de cybersécurité dans le monde (attaques informatiques, logiciels malveillants, failles de sécurité, produits de sécurité, etc.) et les médias en sources ouvertes afin de détecter au plus vite toute cyber menace pouvant impacter les intérêts nationaux ;

- contribuer à la rédaction d'une revue de presse quotidienne des informations marquantes du domaine de la sécurité des systèmes d'information au profit de l'AMSN et de certains partenaires ;
- diffuser cette revue de presse ;
- mettre à jour des alertes sur le site web et diffuser des alertes par mail ;
- effectuer une veille en disponibilité et en intégrité des sites Internet gouvernementaux critiques ;
- effectuer le suivi des remontées d'alertes majeures issues des outils de détection de l'Agence en se conformant aux procédures établies ;
- préparer les avis et les alertes associés aux vulnérabilités identifiées et les diffuser en se conformant aux procédures établies ;
- superviser le trafic réseau sur les systèmes de détection ;
- surveiller l'état des systèmes de détection ;
- exploiter une solution de gestion des événements de sécurité (SIEM) :
 - élaborer des règles de corrélation propres à chaque partie prenante ;
 - gérer les règles de détection (création, modification et suppression) ;
 - analyser des informations techniques issues des outils, des journaux d'événements, des traces système, etc. ;
 - surveiller les anomalies sur le SIEM ;
 - effectuer une levée de doute avec les parties prenantes ;
 - identifier, analyser et qualifier les incidents de sécurité ;
 - signaler les incidents en cas d'activité suspecte ou malveillante ;
 - escalader les situations ou événements nécessitant une expertise approfondie du CERT (Computer Emergency Response Team) ;
 - participer aux opérations de traitement d'incident voire, le cas échéant, au dispositif, de crise de l'agence ;
- créer et gérer des tickets d'incidents au travers de l'outil RTIR ;
- créer et maintenir les tableaux de bord sur le SIEM ;
- concevoir et partager les documentations d'analyse sur un Wiki ;
- faire évoluer les méthodologies, les connaissances et les outils dans une dynamique d'amélioration continue.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de niveau Bac+4, ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de la Sécurité des Systèmes d'Information ou, à défaut, en Réseau et Sécurité ;

- avoir des connaissances en solutions de sécurité de type pare-feu, sondes (IDS/IPS), etc. ;
- connaître les protocoles et les architectures réseau ;
- savoir analyser des journaux d'événements (systèmes, réseaux, applicatifs) ;
- savoir analyser des flux réseaux ;
- connaître les principes d'attaque et de défense des systèmes d'information ;
- connaître les systèmes Windows et Linux ;
- avoir des compétences en développement (C, C++, Python, Perl, Bash, etc.) et en matière de base de données (SQL) ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser une solution de gestion des événements de sécurité de type SIEM (Splunk, Qradar, Arcsight, etc.) serait un plus ;
- disposer d'une première expérience réussie dans un centre opérationnel de sécurité ou une équipe CyberSécurité, serait un plus.

Au regard des missions de l'Agence, l'attention des candidats est attirée sur les contraintes liées au poste : disponibilité, réactivité, travail par rotation de quart possible, participer à l'astreinte AMSN.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu fera l'objet d'une enquête afin d'être habilité au sens de l'article 7 de l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016 portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et fixant les niveaux de classification des informations, modifié.

Le délai pour postuler est prolongé jusqu'au lundi 14 octobre 2019 inclus. ».

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 20, rue Princesse Caroline, 2^{ème} étage, d'une superficie de 54,80 m².

Loyer mensuel : 2.200 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE MARCHETTI, M. Nicolas LUNEL, 20, rue Princesse Caroline 98000 MONACO.

Téléphone : 93.30.24.78

Horaires de visite : Jeudi 1^{er} août de 10 h 00 à 11 h 00

Mardi 6 août de 14 h 00 à 15 h 00

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 26 juillet 2019.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 7, rue des Roses, 2^{ème} étage, d'une superficie de 57,11 m² et 2,10 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.750 € + 70 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : A G E N C E INTERALIA, M. PONSET, 31, boulevard des Moulins 98000 MONACO.

Téléphone : 93.50.78.35

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 26 juillet 2019.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2018/2019.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère que les dossiers de demande sont désormais disponibles.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'attribution de cette aide peuvent être obtenus auprès de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Avenue de l'Annonciade - Monaco. Ils sont également disponibles sur le site Internet du Gouvernement : spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **31 juillet 2019**, délai de rigueur.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET
DE LA SANTÉ**

*Circulaire n° 2019-8 du 18 juillet 2019 relative au jeudi
15 août 2019 (jour de l'Assomption), jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le 15 août 2019 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

*Avis de vacance d'emploi n° 2019-105 d'un poste de
Mécanicien Filtreur au Service des Sports et des
Associations.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Mécanicien Filtreur au Service des Sports et des Associations est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une solide expérience concernant le fonctionnement et la maintenance de la machinerie de piscine ;
- justifier de bonnes connaissances en électricité, plomberie et mécanique ;
- avoir de très bonnes aptitudes manuelles et être apte à porter des charges lourdes ;
- démontrer d'excellentes capacités d'accueil et de relation avec le public ;
- des connaissances informatiques et de gestion de stock seraient appréciées ;
- savoir faire preuve d'esprit d'équipe ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie B ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels.

*Avis de vacance d'emploi n° 2019-106 d'un poste de
Femme de Ménage au Secrétariat Général.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de Ménage au Secrétariat Général est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- pouvoir effectuer des travaux de nettoyage dans les différents bâtiments municipaux ;
- être apte à assurer quotidiennement le service au restaurant municipal (mise en place de la salle, service et nettoyage) ;
- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiments recevant du public serait appréciée ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- faire preuve d'une grande discrétion ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Palais Princier - Cour d'Honneur

Le 28 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Nelson Freire, piano. Au programme : Beethoven.

Le 4 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Vasily Petrenko avec Stephen Hough, piano. Au programme : Brahms et Beethoven.

Le 8 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster avec Szymon Nehring, piano. Au programme : Penderecki, Chopin, Dvůrák et Tchaïkovsky.

Sporting Monte-Carlo - Salle des Étoiles

Le 26 juillet, à 22 h 30,

Gala de la Croix-Rouge Monégasque avec John Legend.

Le 27 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2019 avec Philip Kirkorov.

Le 1^{er} août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2019 : Nuit de l'Orient par Ragheb Alama.

Le 2 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2019 avec Sting.

Le 3 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2019 avec Marco Mengoni.

Le 6 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2019 avec The Jacksons.

Le 8 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2019 avec Clean Bandit.

Le 9 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2019 avec Grigory Leps.

Le 10 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2019 avec Enrique Iglesias.

Du 15 au 19 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2019 avec Le Cirque du Soleil.

Grimaldi Forum - Salle des Princes

Jusqu'au 28 juillet, à 20 h,

L'Été danse ! - « La Mégère Apprivoisée » de Jean-Christophe Maillot par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Port de Monaco

Jusqu'au 25 août,

« L'été sur le Port », organisé par la Mairie de Monaco.

Le 27 juillet, à 22 h,

« Monaco Art en Ciel », concours international de feux d'artifice (Espagne), organisé par la Mairie de Monaco. À 20 h 30 et à 22 h 30 : ciné-concert « La folle histoire du cinéma ».

Le 3 août, à 21 h 30,

« Monaco Art en Ciel », concours international de feux d'artifice (Angleterre), organisé par la Mairie de Monaco. À 20 h 30 et à 21 h 50 : concert avec Caligagan.

Le 10 août, à 21 h 30,

« Monaco Art en Ciel », concours international de feux d'artifice (Ukraine), organisé par la Mairie de Monaco. À 20 h 30 et à 21 h 50 : concert avec Gedup 100% français.

Fort Antoine

Le 30 juillet, à 21 h 30,

Saison 2019 du Théâtre du Fort Antoine, « Moi, Malvolio » de Tim Crouch par la Compagnie les 7 sœurs, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 1^{er} août, à 21 h 30,

Saison 2019 du Théâtre du Fort Antoine, « je vole... et le reste je le dirai aux ombres » de Jean-Christophe Dollé par le Fouic Théâtre, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 6 août, à 21 h 30,

Saison 2019 du Théâtre Fort Antoine, « Sstockholm » de Solenn Denis par le collectif Denisyak, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Square Théodore Gstaud

Le 7 août, de 19 h 30 à 22 h,

Smash Hits - Concert live (pop variétés).

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Les Grands Appartements du Palais princier

Jusqu'au 15 octobre,

Exposition inédite, « Monaco, 6 mai 1955. Histoire d'une rencontre » qui retrace la première rencontre de Grace Kelly avec le Prince Rainier III de Monaco, organisée par les Archives du Palais princier et l'Institut audiovisuel de Monaco.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 3 novembre,

Ettore Spalletti « Ombre d'azur, transparence ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 29 septembre,

Exposition « Step by Step, Un regard sur la collection d'un marchand d'art ».

Monaco Modern' Art Galerie

Le 26 juillet, de 11 h à 18 h,

Exposition « Philippe Pastor, Terre & Métamorphoses » à l'occasion de la Monaco Art Week.

Jardin Exotique

Jusqu'au 30 août,

Exposition de moulages géants de graines en céramique, par Artgraines.

Jusqu'au 15 septembre, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,

Exposition par les Diplômés du Pavillon Bosio, École Supérieure d'Arts Plastiques.

Grimaldi Forum - Espace Ravel

Jusqu'au 8 septembre, de 10 h à 20 h (les jeudis jusqu'à 22 h),

Exposition « Dali Une Histoire de la Peinture ».

Grimaldi Forum - Espace Diaghilev

Jusqu'au 28 août,

Exposition « CHAUMET en Majesté. Joyaux de souveraines depuis 1780 ».

Park Palace - Maison d'Art

Jusqu'au 14 août,

Exposition « Dali 30 », consacrée au génie de Salvador Dali et célébrant le trentenaire de la disparition de cet esprit éclectique et rayonnant.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Jusqu'au 2 septembre,

Exposition « Regards sur la transition énergétique » par les élèves des cours de photographie, avec le concours de la Mission pour la Transition Énergétique.

Le Méridien Beach Plaza

Jusqu'au 1^{er} octobre,

Exposition « Espinasse 31 presents Tomáš Kucharski », artiste polonais.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

Jusqu'au 22 août, de 13 h à 19 h (fermé le lundi),

« Surréallines » : Exposition de photographies, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 4 août,

Les prix de la S.B.M. - Stableford.

Le 11 août,

Coupe du Club Allemand International - Stableford

Stade Louis II

Le 9 août, à 20 h 45,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lyon.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par procès-verbal en date du 12 juillet 2019, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL MONACO GOURMET, dont le siège social se trouvait Quai Albert 1^{er}, 6, route de la Piscine à Monaco, a donné acte au syndic, M. Christian BOISSON, de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 12 juillet 2019.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Léa PARIENTI, Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM CAPRA & FILS, a prorogé jusqu'au 8 novembre 2019 le délai imparti au syndic, Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 16 juillet 2019.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Juge-commissaire de cessation des paiements de la SARL C'NET, 10, rue des Roses à Monaco, a autorisé M. Jean-Paul SAMBA, syndic, à céder à la SARL LUSTRA, au prix de CENT TRENTÉ MILLE EUROS (130.000 euros) le droit au bail du local de la SARL C'NET.

Monaco, le 17 juillet 2019.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
—

Première Insertion
—

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 8 mars 2019 et 16 juillet 2019, la société à responsabilité limitée dénommée « CHARTER AND CHARTER S.A.R.L. », au capital de 100.000,00 €, ayant son siège social numéro 9, avenue Président John Fitzgerald Kennedy, à Monaco, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE IMMOBILIERE SAINT-LOUIS », au capital de 150.000,00 €, ayant son siège numéro 9, avenue Président John Fitzgerald Kennedy, à Monaco, le droit au bail portant sur un local-magasin avec vitrine, situé en rez-de-chaussée de l'immeuble dénommé « Le Castellara », sis numéro 9, avenue Président John Fitzgerald Kennedy, à Monaco, portant le numéro 5, et constituant le deuxième magasin à droite de l'entrée de l'immeuble.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 juillet 2019.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

—
SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
« LATINA »
—

MODIFICATION AUX STATUTS
—

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « LATINA », dont le siège social est numéro 42, quai Jean-Charles Rey, à Monaco, ont décidé à l'unanimité de modifier les articles 2 (objet social) et 15 (actions de garantie) des statuts, qui deviennent :

« ART. 2.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, le courtage, la commission, l'importation et l'exportation sous forme de transit, navigation, de toutes matières premières, de marchandises de toutes natures et de tous produits, ouverts ou non, ainsi que tous produits agroalimentaires, boissons hygiéniques, vins, bières et spiritueux ;

La vente au détail, exclusivement par Internet, de boissons alcoolisées et non alcoolisées, vins et champagnes, ainsi que tous les produits liés à l'hygiène corporelle.

Commission, courtage, achat, vente en gros de produits cosmétiques et de dispositifs médicaux, y compris à l'export.

La création de succursales d'importation à l'étranger.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, maritimes, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social. ».

« ART. 15.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de dix actions. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2019-398, du 9 mai 2019.

III.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, le 18 juillet 2019.

IV.- Une expédition de l'acte du 18 juillet 2019 précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 24 juillet 2019.

Monaco, le 26 juillet 2019.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 juillet 2019, Mme Dominique SMANIOTTO née ATLAN, demeurant 25, avenue Crovetto Frères à Monaco, a renouvelé, pour une période de cinq années à compter du 1^{er} août 2019, la gérance libre consentie à Mme Anula BOCHI, épouse de M. Nicolas VELO, demeurant 40, avenue Albert 1^{er} à Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes), et concernant un fonds de commerce de vente de souvenirs, cartes postales, bijoux fantaisie, articles de cadeaux et textiles, exploité 1, rue de l'Église, à Monaco-Ville, sous l'enseigne « ST-CECILE ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 juillet 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« BANOR S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 juin 2019.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 29 mars 2019 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « BANOR S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

- La gestion pour compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme.

- La réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers.

- Le conseil et l'assistance :

- dans la gestion pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme,

- dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 €) divisé en QUATRE MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se

prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION

DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 juin 2019.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, notaire susnommé, par acte du 11 juillet 2019.

Monaco, le 26 juillet 2019.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **BANOR S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BANOR S.A.M. », au capital de 450.000 € et avec siège social « Le Victoria » 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 29 mars 2019 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 11 juillet 2019 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 11 juillet 2019 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 11 juillet 2019 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour,

ont été déposées le 26 juillet 2019 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 juillet 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **ORBITAL SOLUTIONS - MONACO** »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 mai 2019.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 11 mars 2019 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « ORBITAL SOLUTIONS - MONACO ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La conception, la fabrication, le suivi de fabrication, l'assemblage, l'exploitation, l'achat et la vente, la recherche et le développement en matière d'objets et de

composants aérospatiaux, de tout système de télécommunication et d'observation. La récolte, le traitement, l'achat, la vente, la mise à disposition et la négociation de données satellitaires et de haute atmosphère. La gestion de projet, la sous-traitance, le conseil et l'assistance dans les domaines susvisés.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1.250.000 €) divisé en MILLE actions de MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre

recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-neuf.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 mai 2019.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 11 juillet 2019.

Monaco, le 26 juillet 2019.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« ORBITAL SOLUTIONS - MONACO »

(Société Anonyme Monégasque)

—
 Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ORBITAL SOLUTIONS – MONACO », au capital de 1.250.000 € et avec siège social « Le Triton » 5, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 11 mars 2019 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 11 juillet 2019 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 11 juillet 2019 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 11 juillet 2019 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour,

ont été déposées le 26 juillet 2019 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 juillet 2019.

Signé : H. REY.

—
CESSATION DES PAIEMENTS

**SARL MONTE CARLO POLO CLUB
 COMMUNICATION**

29, boulevard Rainier III - Monaco

—
 Les créanciers présumés de la SARL MONTE CARLO POLO CLUB COMMUNICATION sont informés de la procédure de cessation des paiements prononcée par jugement du Tribunal de première instance en date du 11 juillet 2019 et, sont invités conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce, M. le Juge-commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 26 juillet 2019.

—
CESSATION DES PAIEMENTS

SARL THE WINE PALACE

Boulevard Louis II - Yacht Club de Monaco - Monaco

—
 Les créanciers présumés de la SARL THE WINE PALACE sont informés de la procédure de cessation des paiements prononcée par jugement du Tribunal de première instance en date du 11 juillet 2019 et, sont invités conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce, M. le Juge-commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 26 juillet 2019.

AQUAMARINA

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 mai 2019, enregistré à Monaco le 14 mai 2019, Folio Bd 83V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AQUAMARINA ».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'achat, la vente, la location, la gestion et l'administration du navire de plaisance dénommé AQUAMARINA, à l'exception des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financière, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'un faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5/7, rue du Castelleretto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Massimo MATTURRI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 juillet 2019.

Monaco, le 26 juillet 2019.

BATFLEX S.A.R.L.

(enseigne commerciale « BATFLEXMC »)

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 février 2019, enregistré à Monaco le 14 mars 2019, Folio Bd 63 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BATFLEX S.A.R.L. » (enseigne commerciale « BATFLEXMC »).

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'importation, l'exportation, le négoce, la représentation, l'achat et la vente aux professionnels et aux particuliers exclusivement sur internet de matelas et autres objets de décoration et articles pour la maison, sans stockage sur place.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, boulevard du Ténio à Monaco.

Capital : 30.000 euros.

Gérant : M. Maurizio PACE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juillet 2019.

Monaco, le 26 juillet 2019.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 21 février 2019, contenant l'établissement des statuts et de l'avenant aux statuts de la société à responsabilité limitée « BATFLEX S.A.R.L. », M. Maurizio PACE a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 74, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 26 juillet 2019.

CHOKO

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 mars 2019, enregistré à Monaco le 8 avril 2019, Folio Bd 71 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CHOKO ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco :

L'exploitation directe ou indirecte de fonds de commerce de salon de thé et snack de vente au détail de denrées alimentaires, d'épicerie fine haut de gamme ainsi que de boissons alcooliques et non alcooliques ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 18, rue de Millo à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Annick LENDARO (nom d'usage Mme Annick KOSTEMBAUM), associée.

Gérant : M. Laurent KOSTEMBAUM, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 juillet 2019.

Monaco, le 26 juillet 2019.

NARMINO JARDINS CONCEPT

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 octobre 2018, enregistré à Monaco le 17 octobre 2018, Folio Bd 191 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « NARMINO JARDINS CONCEPT ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Bureau d'études et assistance à maîtrise d'ouvrage dans le secteur de la conception et la création de jardins et l'entretien et l'aménagement d'espaces verts et terrasses ;

La conception et la création de jardins ;

L'entretien, l'arrosage automatique, l'aménagement d'espaces verts et terrasses ;

À l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Nicolas MATILE, associé.

Gérant : M. Andrea BOSIO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 juillet 2019.

Monaco, le 26 juillet 2019.

RBAK

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 novembre 2018, enregistré à Monaco le 14 novembre 2018, Folio Bd 12 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « RBAK ».

Objet : « La société a pour objet :

La conception, la création, le suivi de fabrication, l'importation, l'exportation, la commercialisation, l'achat, la vente en gros, en demi-gros et au détail exclusivement sur internet, de bijoux fantaisie ;

L'acquisition, la perception, la concession, la gestion de toutes licences et droits d'auteur et d'autres natures, afférents aux activités ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Ric KALLWEIT, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 juillet 2019.

Monaco, le 26 juillet 2019.

VICTORIA MONACO MOTORS

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 février 2019, enregistré à Monaco le 21 février 2019, Folio Bd 32 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « VICTORIA MONACO MOTORS ».

Objet : « La société a pour objet exclusivement dans le domaine de la commercialisation et la restauration de véhicules terrestres à moteur (thermiques et/ou électriques) de prestige ; l'intermédiation, la mise en relation, la négociation de contrats et la commission sur contrats négociés, à l'exclusion de toutes activités réglementées.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Richard Alain MUSCAT, associé.

Gérante : Mme Fanny Marie LATIL, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 juillet 2019.

Monaco, le 26 juillet 2019.

DERMADIANE MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : Palais de la Scala - 1, avenue Henry
Dunant - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 mai 2019, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« La société a pour objet

Salon d'esthétique, vente de produits de beauté et parfums ;

L'activité de coiffure, relooking et conseil en image avec l'achat et la vente au détail de produits cosmétiques ainsi que d'accessoires liés à cette activité. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 juillet 2019.

Monaco, le 26 juillet 2019.

PETIT ELFE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 37, boulevard des Moulins - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 29 octobre 2018, il a été procédé à la modification de l'objet social de la S.A.R.L. PETIT ELFE comme suit : « L'exploitation d'un fonds de commerce d'achat et de vente, import, export, de tous articles de prêt-à-porter pour hommes, femmes et enfants, de chaussures, ainsi que tous accessoires de mode, bijouterie et joaillerie pour enfants et aussi leur vente par internet et par tout moyen de communication à distance. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite décision a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juillet 2019.

Monaco, le 26 juillet 2019.

L'EXCEPTION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 11, rue de la Turbie - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 4 avril 2019, il a été acté de la démission de Mme Farah BARRAL de ses fonctions de cogérante.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juillet 2019.

Monaco, le 26 juillet 2019.

MONACO BIERES INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 19 juin 2019, il a été pris acte de la démission de Mme Marie-Christine GIORDANINO de ses fonctions de cogérante non associée.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 juillet 2019.

Monaco, le 26 juillet 2019.

NIPPON MENARD MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 148.000 euros

Siège social : 5, avenue Saint-Michel - Monaco

**DÉMISSION DE DEUX COGÉRANTS
NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 avril 2019, il a été pris acte de la démission de Mme Junko YOKOKURA et M. Ken YOKOKURA de leurs fonctions de cogérants et procédé à la nomination en remplacement de M. Masanobu FUKUDA demeurant « Le Palatino » 28 bis, rue des Martyrs de la Résistance à Beausoleil (06240), pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 juillet 2019.

Monaco, le 26 juillet 2019.

P. PALACE IMMOBILIER

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 600.000 euros

Siège social : 2 A, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'un acte de cession de parts en date du 16 janvier 2019 et des décisions de l'associé unique en date du 30 avril 2019, M. Edoardo VACCARONO, associé, de nationalité italienne, demeurant 18, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, a été nommé cogérant de la société, pour une durée indéterminée.

L'article 11 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 juillet 2019.

Monaco, le 26 juillet 2019.

SHIPPING 360 MONACO SARL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 11, avenue Saint-Michel - Monaco

**DÉMISSION D'UN COGÉRANT
NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 février 2019, les associés de la société à responsabilité limitée « SHIPPING 360 MONACO SARL », ont pris acte de la démission de M. Sebastiano CAGNOLI de ses fonctions de cogérant, ont décidé de nommer M. Dario PAGLIANI en qualité de cogérant et, en conséquence, modifié l'article 10 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 juillet 2019.

Monaco, le 26 juillet 2019.

ZEADES MONTE-CARLO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 30.000 euros

Siège social : 9, avenue Albert II - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 2019, les associés de la société à responsabilité limitée « ZEADES MONTE-CARLO », ont pris acte de la démission de M. Frédéric BREGA de ses fonctions de cogérant et, en conséquence, modifié l'article 10 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 juillet 2019.

Monaco, le 26 juillet 2019.

CAPITALWORLD

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 juin 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7/9, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juillet 2019.

Monaco, le 26 juillet 2019.

G & D

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, impasse de la Fontaine - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement et date du 27 juin 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juillet 2019.

Monaco, le 26 juillet 2019.

NEMESIS TRADING

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 38, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale du 4 février 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juillet 2019.

Monaco, le 26 juillet 2019.

WORTH AVENUE YACHTS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 4 juin 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 27, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juillet 2019.

Monaco, le 26 juillet 2019.

FOLLOE CAPITAL INVESTORS

Société Anonyme Monégasque

au capital de 160.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 28 juin 2019 ;

- de nommer comme liquidateur Mme Tatiana FAFALIOU avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au siège de la société, 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit conformément à la loi, le 17 juillet 2019.

Monaco, le 26 juillet 2019.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 8 juillet 2019 de l'association dénommée « ESPORTS ALLIANCE DE MONACO ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 38, rue Grimaldi, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - Supporter le développement de la notion d'une « Smart Nation » en apportant une approche innovante à la communauté des joueurs de jeux électroniques ;

- Promouvoir Monaco dans le domaine des sports électroniques et des jeux vidéo de manière stratégique en tant que centre de décision pour l'industrie de l'esports en pleine croissance ;

- Créer des outils et des instruments reconnus et utilisés dans le monde entier ;

- Fournir aux résidents et aux visiteurs de Monaco les meilleurs outils et pratiques pour pratiquer et développer des activités dans le domaine de l'esports ;

- Mettre en œuvre les meilleures pratiques des jeux vidéo dans les activités sportives éducatives et récréatives ;

- Encourager toutes actions et études menées en ce sens ;

- Développer la coopération et devenir un membre du processus décisionnel mondial avec les parties prenantes de l'industrie de l'esports ;

- Devenir l'instrument de liaison entre le monde du sport traditionnel et celui de l'esports au niveau global ;

- Créer sous la notion #MadeInMonaco une infrastructure pour les joueurs, qui sera reconnue et utilisée dans le monde entier ;

- Encourager les meilleurs joueurs du monde à faire connaître Monaco à leur public. ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 31 mai 2019 de l'association dénommée « GENERATION HOPE AND DREAM ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, Le Magellan A2, 17, avenue des Papalins, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« D'amener de l'aide humaine, alimentaire, logistique et médicamenteuse, auprès des populations les plus défavorisées à travers le monde.

GENERATION HOPE AND DREAM réalise ses propres projets, mène des projets en partenariat avec d'autres organisations, et peut permettre à une personne physique ou à un groupe de personnes physiques d'utiliser sa structure pour réaliser son propre projet dans un cadre réglementaire.

L'association poursuit un but non lucratif.

Les moyens d'action de l'association sont : conférences, événements, exhibitions culturelles et sportives. ».

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 juillet 2019
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	281,10 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.964,92 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.431,55 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.630,72 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.125,08 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.500,19 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.516,12 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.461,31 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.121,96 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.418,05 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.442,00 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.267,20 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.482,83 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	740,27 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.406,00 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.541,51 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.136,29 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.746,41 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	925,26 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.504,04 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.448,77 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	65.827,87 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 juillet 2019
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	686.790,97 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.166,81 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.272,79 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.108,69 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.055,80 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.316,66 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	518.841,26 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	51.769,76 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.012,61 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	50.691,99 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMGM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	507.533,73 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 juillet 2019
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.323,65 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.075,01 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 juillet 2019
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.839,42 EUR



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

